

**Parcours et obstacles dans le système judiciaire : Une recherche action
dans les Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel
(CALACS)**

**Rapport
De recherche**

Regroupement québécois des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à
caractère sexuel (CALACS)

Par
Chantal Robitaille du RQCALACS
Danièle Tessier du MCVI

En collaboration avec
Valérie Vanasse de
L'Université du Québec à Montréal

Novembre 2004

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX	4
I. PRÉSENTATION DU PROJET	5
1.1 Le Regroupement des CALACS et la défense des droits.....	5
1.2 Contexte du projet.....	6
II. MÉTHODOLOGIE ET COLLECTE DE DONNÉES	9
2.1 La recherche-action au profit de nos besoins.....	9
2.2 But et questions de recherche.....	10
2.3 L’outil de cueillette de données	11
2.4 Contraintes	12
III. SITUATION DES RÉPONDANTES.....	13
3.1 Profil des répondantes.....	14
3.2 Caractéristiques liées aux situations d’agression vécues par les femmes	16
3.3 Profil de l’agresseur et lien avec la répondante.....	19
IV. CHOISIR OU NON L’OPTION JUDICIAIRE	21
4.1 Les femmes qui ont choisi de ne pas porter plainte	21
4.2 Les femmes qui ont choisi l’option judiciaire.....	24
4.2.1 Un processus judiciaire qui prend fin!.....	26
4.3 Quelques pistes d’analyse.....	28
4.3.1 Situation d’agression vécue : l’inceste une prévention inadéquate	30
4.3.2 Des changements sociaux sont-ils survenus au sein du système judiciaire?.....	32
4.3.3 L’Âge des répondantes au moment du dépôt de la plainte et le lien avec l’agresseur	34
V. LE CHEMINEMENT DES PLAINTES DANS LE PROCESSUS JUDICIAIRE.....	36
5.1 Un processus qui s’enclenche.....	36
5.1.1 La trousse médico-légale	36
5.2 L’enquête s’amorce	38
5.2.1 Les délais	38
5.2.2 Demandes d’accès aux dossiers.....	39
5.3 Des accusations sont portées	41
5.3.1 Chefs d’accusation déposés	41
5.3.2 Négociation de plaider	43
5.4 La fin du processus judiciaire	44
5.4.1 Déclaration de la victime.....	44
5.4.2 Verdict et sentence prononcés par le juge.....	45
5.5 D’autres considérations dans le traitement des plaintes	46
5.5.1 L’accompagnement.....	46

VI. DEGRÉ DE SATISFACTION DES RÉPONDANTES SUR CERTAINS ASPECTS DU PROCESSUS JUDICIAIRE.....	50
6.1 Les informations reçues sur le processus judiciaire	50
6.2 Degré de satisfaction des informations reçues et des intervenantEs rencontréEs lors des différentes étapes du processus judiciaire.....	51
VII. PERCEPTION DES FEMMES QUANT AU TRAITEMENT ET AUX CHANGEMENTS SOUHAITÉS DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE	54
7.1 Traitement des causes par le système judiciaire	54
7.2 Changements souhaités concernant le traitement des causes par le système judiciaire.....	59
VIII. CONCLUSION.....	62
Recommandations du Regroupement des CALACS.....	68
ANNEXE 1	73
Recommandations du comité Tripartite.....	73

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Nombre de répondantes aux différents questionnaires (N=179).....	13
Tableau 2 : Âge des répondantes au moment des entrevues (N=179)	14
Tableau 3 : Situation d'agression vécue par les répondantes (N= 179)	16
Tableau 4 : Âge des répondantes au moment de l'agression (N=179)	17
Tableau 5 : Lien (s) avec le principal agresseur (N=179)	19
Tableau 6 : Âge de l'agresseur (N=179)	20
Tableau 7: Proportion des femmes ayant déposé une plainte ou non selon qu'elles sont ou non davantage discriminées (N=179)	29
Tableau 8 : Âge au moment du dépôt de la plainte (N=37)	34
Tableau 9 : Lien avec l'agresseur selon que la plainte a été ou non retenue (N=37)	35
Tableau 10 : Délais entre le dépôt de la plainte et certaines étapes du processus judiciaire (N=37)	39
Tableau 11 : Verdict et sentence (N=23).....	45
Tableau 12 : Raisons invoquées pour être accompagnées lors des différentes étapes du processus judiciaire	47
Tableau 13 : Personnes ou organismes qui accompagnent la répondante lors des différentes étapes du processus judiciaire.....	48
Tableau 14 : Commentaires positifs et négatifs selon le milieu d'intervention considéré..	51
Tableau 15 : Perception des répondantes du traitement des causes par le système judiciaire (N=179)	54
Tableau 16 : Perception des répondantes du traitement des causes par le système judiciaire lorsqu'elles portent plainte (N=37).....	57
Tableau 17 : Changements souhaités par les répondantes concernant le traitement des causes par le système judiciaire (N=179).....	59

I. PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Le Regroupement des CALACS et la défense des droits

Le Regroupement québécois des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQCALACS) existe depuis 1979 et s'identifie comme groupe féministe. À l'origine, sa mise sur pied visait à renforcer l'efficacité des luttes locales et régionales des centres membres, à réduire leur isolement géographique et à créer une force de pression. Depuis, le Regroupement représente un important réseau d'échange, d'information et de formation auprès des CALACS en permettant aux travailleuses, aux militantes et aux collaboratrices qui en sont membres d'approfondir leurs réflexions et de partager leurs expériences. Le Regroupement est aussi un lieu pour ses membres de mener conjointement des luttes, des dossiers et des projets communs.

Le Regroupement et les CALACS ont pour but d'éliminer les conditions sociales favorisant l'émergence et la perpétuation des agressions à caractère sexuel commises envers les femmes et les adolescentes. Ce travail de longue haleine repose sur une analyse féministe des agressions à caractère sexuel, laquelle imprègne ses pratiques et ses interventions. Dans ce cadre, l'agression sexuelle est définie comme :

«... Un acte de domination, d'humiliation, de violence et d'abus de pouvoir, principalement commis par des hommes envers les femmes et les enfants. Cet acte s'inscrit comme une forme de contrôle social en tentant de maintenir les femmes dans la peur et dans des rapports de force inégaux. »

« Agresser sexuellement, c'est imposer des attitudes, des paroles, des gestes à connotation sexuelle contre la volonté ou malgré l'absence de consentement de la personne et ce, en utilisant le chantage, l'intimidation, la manipulation, la menace, les privilèges, les récompenses, la violence physique, psychologique ou verbale. »

« Les agressions à caractère sexuel peuvent prendre différentes formes. L'agression sexuelle, l'agression sexuelle collective, les appels obscènes, les attouchements sexuels, l'exhibitionnisme, l'exploitation à des fins pornographiques ou de prostitution, le

harcèlement sexuel, l'inceste, le viol¹ et le voyeurisme en sont toutes des manifestations. »²

En vue d'arriver à éliminer ces conditions sociales favorisant l'émergence et la perpétuation des agressions à caractère sexuel, les CALACS offrent des services d'aide directe aux adolescentes et aux femmes agressées sexuellement, effectuent un travail de prévention et de sensibilisation destiné à la population en général et par le biais des pratiques de lutte³:

- Propose des moyens, des pistes de solution et d'action en vue d'améliorer les conditions de vie des femmes en général et des femmes agressées sexuellement en particulier;
- Défend les droits des femmes agressées sexuellement et des femmes en général afin qu'elles puissent vivre dans une société non-discriminatoire;
- Améliore l'accessibilité des femmes à des services de qualité et adaptés à leurs besoins;
- Consolide leur centre en faisant reconnaître leur expertise, leur mode de fonctionnement et leur capacité de s'autogérer.

C'est notamment par l'implication des CALACS membres au sein de comités de travail que se réalise une partie des pratiques de lutte.

1.2 Contexte du projet

Le comité justice initié par le RQCALACS s'est constitué dans les années '90 afin de répondre aux difficultés vécues par les femmes agressées sexuellement et ce dans une perspective de défense de droits. Le comité justice aborde conséquemment un ensemble de questions relatives au traitement socio-judiciaire des femmes qui, suite à une agression sexuelle peuvent être appelées à consulter les intervenantEs de différents services; hôpitaux, policiers, CLSC, IVAC, substituts du procureur général, etc. Par ailleurs, le comité justice s'intéresse aux changements législatifs, aux jugements récents et à la presse écrite dans le but de cerner l'ensemble des dimensions relatives aux questions justice : procès en cours, jurisprudence, accusations, sentences, etc.

¹ Bien qu'il renvoie aux luttes que nous avons menées afin de le redéfinir comme nous l'expliquons ultérieurement dans le texte, le terme viol s'inscrit dans la compréhension et le langage populaire, c'est pourquoi nous le conservons dans la liste des différentes manifestations d'agressions à caractère sexuel.

² Base d'unité, Regroupement québécois des CALACS, octobre 2002, p.6

³ Base d'unité, regroupement québécois des CALACS., révisée octobre 2002, p.38-39.

Dans le cadre de ses interventions publiques en matière de défense des droits, le RQCALACS a interpellé régulièrement les instances ministérielles pour faire état de situations problématiques ou encore émettre des avis et mémoires sur des réformes en matière de justice. Au moment de réaliser cette recherche, le RQCALACS participait de façon intensive au *Comité Tripartite Femmes et Justice*⁴ mis sur pied suite à la Marche mondiale des femmes en (2000) comme réponse partielle à une demande pour que soit révisé l'ensemble des lois et des pratiques applicables lors de la judiciarisation des dossiers de violence contre les femmes. Ce comité a émis plusieurs recommandations visant la formation et l'intervention des policiers et des substituts du procureur général notamment en ce qui a trait à la sécurité des femmes.

Peu de recherches ont été réalisées au Québec concernant les agressions sexuelles. En 1995, le Gouvernement du Québec publiait un rapport issu du groupe de travail sur les agressions à caractère sexuel. Intitulé *Les agressions sexuelles : Stop*, ce document a mis en lumière de nombreuses considérations sur la problématique des agressions à caractère sexuel. En ce qui concerne la recherche dans ce domaine, le rapport fait valoir dans ses pistes d'action, que l'on doit mieux documenter le problème des agressions sexuelles par des données quantitatives et qualitatives⁵.

Pourtant en 2001, le Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes (CRIVIFF) qui a cherché à documenter les préoccupations et les interrogations des intervenantEs et autres professionnelEs concernés-es par la problématique des agressions à caractère sexuel réitère l'absence de recherche dans ce domaine. En effet, après un survol de la littérature au sujet des agressions à caractère sexuel, les chercheurEs du CRIVIFF faisaient valoir qu'à leur connaissance peu de recherche québécoise existe sur la problématique des adolescentEs et des adultes victimes d'agression sexuelle, qu'il s'agisse d'agressions récentes ou survenues dans l'enfance⁶.

En mars 2001, le gouvernement du Québec se dotait d'*Orientations gouvernementales en matière d'agressions sexuelles*⁷. Ce document présente l'agression sexuelle comme un acte de pouvoir et de domination dont l'élimination repose sur des rapports d'égalité entre les sexes. Le gouvernement

⁴ Le *Comité Tripartite Femmes et Justice* était essentiellement composé de membres de groupes de femmes, de représentants du Ministère de la justice et de la Sécurité Publique.

⁵ Gouvernement du Québec, *Les agressions sexuelles : Stop*, Rapport du groupe de travail sur les agressions à caractère sexuel, 1995, p.142.

⁶ Dominique Damant et all, *Analyse des besoins en matière de recherche sur les agressions à caractère sexuel et recension des écrits*, Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes, no 20, collection ÉTUDES ET ANALYSES, novembre 2001.

⁷ Gouvernement du Québec, *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*, Ministère de la santé et des services sociaux, Québec : Bibliothèque nationale du Québec, 2001.

du Québec reconnaissait alors les agressions sexuelles comme un problème social grave devant faire l'objet d'actions concrètes. Toutefois, contrairement à nos attentes, les Orientations font peu état des problèmes que les femmes rencontrent dans le cadre de la judiciarisation de leurs dossiers.

Devant ce silence, il devenait appréciable de documenter, à partir de nos propres bases, les écueils que les femmes rencontrent suite à une agression sexuelle en regard des pratiques et des services du système socio-judiciaire.

C'est précisément dans le cadre des travaux du comité justice du Regroupement québécois des CALACS que s'est précisée la réflexion qui est à l'origine de cette recherche.

Au tout début de la mise en place du comité justice, des questions surgissent sur le système judiciaire et un premier « questionnaire maison » est réalisé par un CALACS de Montréal. Bien qu'informel, ce questionnaire visait à cerner certaines préoccupations en matière de justice dans les CALACS. La compilation des résultats a été difficile à réaliser en raison du manque d'uniformité dans l'utilisation et le traitement des questionnaires par les CALACS.

Il nous est apparu important de poursuivre cette première initiative en raison des nombreuses incongruités qui nous étaient relatées par les CALACS en vertu du traitement des femmes et de leur dossier dans le système judiciaire.

II. MÉTHODOLOGIE ET COLLECTE DE DONNÉES

2.1 La recherche-action au profit de nos besoins

Dans le but de cerner ces pratiques et perceptions, il nous apparaissait que la recherche-action répondait le mieux aux visées que nous avions. De plus, notre approche étant inexorablement féministe la latitude offerte par ce type de recherche desservait notre approche théorique.

Tel que définie par Ruth Rose :

« ...Des recherches qui visent à outiller des groupes spécifiques de la population afin de leur permettre de mieux connaître leur environnement et d'améliorer leur prise en charge de leur propre vie dans le respect de la diversité des droits des autres groupes de la population. [...] La recherche-action, définie de cette façon, est féministe parce que le féminisme vise précisément la conscientisation des femmes afin qu'elles puissent réaliser leur plein potentiel en tant qu'êtres humains individuellement et collectivement. »⁸

Que l'on soit d'accord ou non avec cette assertion, la recherche-action est explicitement sous-tendue par des choix idéologiques⁹, lesquels teintent également le travail que nous faisons quotidiennement.

Les données recueillies à l'occasion de cette recherche étaient destinées à informer des pratiques du système de justice et à outiller le Regroupement québécois des CALACS pour faire avancer ses revendications.

Nous désirions, en effet :

- Colliger une information dont les résultats seraient davantage uniformes. Ces informations nous parvenaient régulièrement mais le plus souvent en morceaux détachés
- Évaluer et diagnostiquer la situation vécue dans les CALACS
- Diffuser cette information entre les CALACS (Outil d'information)
- Comprendre de manière plus documentée ce qui posait problème face aux questions que l'on se posait
- Documenter davantage la réalité des agressions à caractère sexuel

⁸ Rose, Ruth, *La recherche-action est-elle, de façon inhérente, féministe?*, *Recherche-action et questionnements féministes*, sous la direction de Francine Descarries et Christine Corbeil, Cahiers publiés par L'institut de recherches et d'études féministes (IREF), UQAM, mai 1993, p.69

⁹ Simone Landry, ***Les conditions nécessaires et suffisantes pour parler de recherche-action***, *Recherche-action et questionnements féministes*, op. cit. p. 17.

- Générer des questions et des hypothèses de recherches ancrées dans la réalité concrète des expériences vécues.

2.2 But et questions de recherche

Nous désirions mettre en lumière **l'expérience de femmes et de jeunes filles** suite à une agression sexuelle en documentant le traitement dont elles ont fait l'objet par le système judiciaire.

Compte tenu de l'occasion qui nous était fournie de sonder le terrain des CALACS de l'ensemble du Québec, il est certain que nous n'allions pas faire l'économie de questionner les usagères des centres qui suite à une agression à caractère sexuel ont décidé de ne pas porter plainte. Ce faisant, nous espérions être en mesure de cerner même de façon impressionniste le profil des usagères des CALACS et de distinguer les perceptions des unes ou des autres quant à leur choix de porter plainte ou non.

Aussi s'agissait-il pour nous d'amasser des informations relatives à la situation problématique du traitement judiciaire concernant les agressions sexuelles et tenter de faire émerger les raisons qui mènent au choix de ne pas dénoncer l'agression sexuelle aux autorités.

Pourquoi certaines femmes ne portent pas plainte alors que d'autres désirent se prévaloir de cette option? Leur motivation, à déposer ou non une plainte, nous informe sur la teneur de leur expérience et de leur perception face au système de justice.

Quels seraient les facteurs explicatifs de cette situation?

Le fait d'avoir ou non reçu des informations concernant le processus judiciaire nous semblait un indicateur intéressant à considérer de même que l'expérience vécue auprès des différentEs intervenantEs rencontréEs

Outre le profil des femmes qui demandent des services auprès des CALACS et le type de situation vécue, nous désirions également documenter le support d'**accompagnement** présent et disponible aux femmes lors des différentes étapes du traitement de leur dossier; accompagnement à l'hôpital, lors du dépôt de la plainte auprès des policierEs, à l'occasion de la rencontre chez le-la procureurE, etc.

Il nous apparaissait important de cerner quelques enjeux entourant la trousse médico-légale, les délais dans le traitement de la plainte, les demandes d'accès aux dossiers, la modification ou la réduction des chefs d'accusation durant le processus, la négociation sur sentence et les peines appliquées.

Enfin, des questions visaient à identifier la perception des répondantes sur le traitement des causes d'agressions à caractère sexuel par le système judiciaire et les changements souhaités s'il y a lieu.

2.3 L'outil de cueillette de données

Étant donné la diversité des cheminements par rapport aux agressions à caractère sexuel, trois questionnaires distincts ont été proposés aux répondantes.

◆ Questionnaire 1;

Des femmes ont choisi de ne pas déposer de plainte dans le système suite à une agression sexuelle et ce, peu importe la date de l'événement.

Nous espérons ainsi permettre au plus grand nombre de femmes possible de donner leur point de vue sur les questions relatives au fait de ne pas choisir l'option judiciaire.

◆ Questionnaire 2;

Des femmes ont décidé de déposer une plainte dans le système suite à une agression sexuelle survenue après le 1^{er} janvier 1983, mais leur dossier n'a pas été retenu **OU** elles ont décidé d'arrêter leur démarche dans le système de justice.

◆ Questionnaire 3;

Des femmes ont décidé de déposer une plainte dans le système suite à une agression sexuelle survenue après 1^{er} janvier 1983 et leur plainte a été retenue.

En ce qui a trait aux questionnaires 2 et 3, nous avons balisé l'échantillon en souhaitant recueillir le témoignage de femmes suivant le dépôt de leur plainte après le 1^{er} avril 1983 compte tenu des changements apportés au code criminel à ce moment.

Nous avons réalisé quelques pré-tests dans le but de vérifier notre outil de cueillette de données.

Les questionnaires s'adressaient aux femmes qui fréquentent les CALACS et qui ont vécu, au Canada¹⁰, une agression sexuelle telle que reconnue par le code criminel.

Les questions étaient principalement de type fermé. Quelques questions concernant les motivations à déposer une plainte ou à ne pas opter pour ce

¹⁰ Les poursuites concernant une agression sexuelle survenue à l'extérieur du Canada sont judiciairisées dans le pays où le crime est survenu. Comme nous voulions examiner le parcours dans le système québécois de justice, il ne nous était pas possible de considérer ces plaintes.

choix, de même que le traitement et les changements souhaités dans le système judiciaire étaient à développement.

Suite à la cueillette de données sur le processus judiciaire auprès des femmes et adolescentes qui demandent des services dans les Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) du Québec, nous avons catégorisé l'ensemble des données et effectué leur traitement sur le logiciel Scientific Program for Social Science (SPSS).

Les femmes ont rempli les questionnaires de manière volontaire alors qu'elles fréquentaient les CALACS entre le mois de juin et le mois de septembre de l'année 2002. Le questionnaire a souvent été rempli avec l'aide de l'intervenante car il se voulait également un outil d'intervention, un tremplin pour échanger sur ces questions qui furent jugées dans certain cas comme "libérateur".

Différentes modalités ont été mises en place afin de remplir le questionnaire: un moment fixe, style "porte ouverte" où toutes les femmes intéressées étaient invitées à venir remplir le questionnaire ou encore dans le cadre des rencontres de suivi individuel, de la tenue d'un groupe de soutien ou dans le cadre de moments prévus et spécifiques.

2.4 Contraintes

Il s'agit d'une recherche effectuée pour et par le milieu, par deux membres du comité justice et réalisée à même les heures régulières de travail.

Un budget restreint était octroyé principalement pour le traitement des données avec le programme SPSS par une chercheure externe, aspirante à un doctorat en sociologie de l'UQAM. Son aide nous a été précieuse.

Il est certain que notre échantillon est peu contrôlé et est insuffisant pour pouvoir dégager avec certitude des significations que nous pourrions généraliser. Par contre, nous pouvons dégager certaines tendances qui mériteraient d'être vérifiées suite à une autre étude.

III. SITUATION DES RÉPONDANTES

Nous présentons ici un profil de l'ensemble des femmes qui ont répondu au questionnaire de la recherche, leurs caractéristiques et situations d'agression de même que le profil des agresseurs.

Au total 179 femmes ont répondu aux questionnaires I, II et III. Ainsi, 142 femmes qui n'ont pas choisi l'option judiciaire ont répondu au questionnaire I, quatorze (14) femmes ont répondu au questionnaire II et vingt-trois (23) femmes au questionnaire 3.

Tableau 1 : Nombre de répondantes aux différents questionnaires (N=179)

	Fréquence	%
Questionnaire I	142	79,3
Questionnaire II	14	7,8
Questionnaire III	23	12,9
Total	179	100,0

Malgré le fait que seulement 37 répondantes ont porté plainte, ceci représente 20.7% de l'échantillon global alors que des recherches révèlent qu'entre 7% et 10% des femmes portent plainte¹¹. Par ailleurs, le tableau nous indique que 14 répondantes dont la plainte n'a pas été retenue ont répondu au questionnaire II. Elles représentent 37.8% des 37 répondantes qui ont déposé une plainte. Enfin, 23 répondantes qui ont porté plainte ont vu leur plainte retenue (62.2%).

Les CALACS de treize (13) des 17 régions administratives du Québec ont répondu à l'appel¹².

¹¹ Gouvernement du Québec, *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*, Ministère de la santé et des services sociaux, Québec : Bibliothèque nationale du Québec, 2001.

¹² Bas St-Laurent, Saguenay-Lac St-Jean, Mauricie/Centre du Québec, Estrie, Région de Montréal, Outaouais, Abitibi-Témiscamingue, Côte Nord, Gaspésie/îles de la Madeleine, Chaudière-Appalaches, Lanaudière, Laurentides, Montérégie.

3.1 Profil des répondantes

Voici un portrait global des répondantes¹³ ayant participé à la présente étude en ce qui a trait à leur âge, leur revenu, leur scolarité, leur langue maternelle et leur origine ethnique. D'autres aspects du questionnaire portaient sur la présence d'une déficience physique ou intellectuelle chez les répondantes et sur leur orientation sexuelle.

Tableau 2 : Âge des répondantes au moment des entrevues (N=179)

ÂGE	Fréquence	%	% Cumulatif
10-14 ans	5	2,8%	2,8
15-19 ans	8	4,5%	7,3
20-24 ans	16	8,9%	16,2
25-29 ans	30	16,8%	33,0
30-34 ans	26	14,5%	47,5
35-44 ans	60	33,5%	81,0
45-54 ans	27	15,1%	96,1
55-64 ans	6	3,4%	99,4
65-74 ans	1	,6%	100,0
Total	179	100,0	

Dans le tableau qui précède, nous remarquons que près des 2/3 des répondantes sont âgées entre 25 ans et 44 ans. Par ailleurs, un tiers des répondantes est âgé entre 35 ans et 44 ans. On constate également qu'un autre tiers est âgé de moins de 29 ans.

Le revenu des répondantes est majoritairement peu élevé. La moitié de notre échantillon (50.3%) ont un revenu inférieur à 19,000\$ par année. Par ailleurs, 84,4% des 179 répondantes ont un revenu inférieur à 39,999\$. Seulement 6.1 % ont un revenu supérieur à 40,000\$¹⁴.

Quant à leur niveau de scolarité, près de la moitié des répondantes déclare avoir complété un niveau secondaire ou moins (46,9%) alors que près du tiers (31,3 %) ont obtenu un certificat d'études professionnelles ou un diplôme d'étude collégiale. Enfin, 15,6% ont fait des études universitaires¹⁵.

¹³ Nous présentons ici les résultats des trois questionnaires fusionnées; n=179.

¹⁴ 9.5% n'ont pas répondu à cette question

¹⁵ 6,1% n'ont pas répondu à la question.

Huit répondantes (4.5%) présentent une déficience physique (2.8%) ou intellectuelle (1.7%). De ces huit (8) répondantes, plus de la moitié d'entre elles six (6) n'ont pas porté plainte.

La grande majorité des répondantes a comme langue maternelle le français. Elles sont moins de 5% (4.5%) à déclarer une autre langue que le français comme langue maternelle, la moitié d'entre elles étant de langue maternelle anglaise.

Nous avons également questionné les répondantes sur leur orientation sexuelle. Huit (8) répondantes ont déclaré être homosexuelles alors que six (6) autres ont répondu « autre » à cette question. De ces 14 répondantes 10 n'ont pas porté plainte.

Les répondantes étaient invitées à définir elles-mêmes leur origine ethnique et ce dans leur propre terme. La très grande majorité des répondantes se définissent comme « québécoise, canadienne ou caucasienne » (84.4%). Trois répondantes se définissent comme autochtones (1.7%) alors que 8 répondantes (4.5%) se déclarent d'une autre origine; hongroise, haïtienne, grecque, espagnole, uruguayenne, française¹⁶. Une seule a porté plainte.

Au total, 33 répondantes, soit 18.4% de notre échantillon, étaient davantage discriminées en raison de l'une ou l'autre de ces conditions sociales; orientation sexuelle, origine ethnique, déficience physique ou intellectuelle.

¹⁶ Près de 10% des répondantes n'ont pas répondu à cette question (9.4%).

3.2 Caractéristiques liées aux situations d'agression vécues par les femmes

Situations d'agression

Les répondantes nous ont relaté la situation d'agression à caractère sexuel qu'elles ont vécue. Nous avons catégorisé ces situations selon les termes utilisés par les répondantes elles-mêmes.

Tableau 3 : Situation d'agression vécue par les répondantes (N= 179)

Situation d'agression	Fréquence	%	% Cumulatif
Inceste	87	48,6	48,6
Aggression sexuelle	48	26,8	75,4
Attouchements sexuels	11	6,1	81,6
Viol	14	7,8	89,4
Fellation forcée-masturbation	6	3,4	92,7
Violence physique et psychologique	4	2,2	95,0
Voyeurisme	3	1,7	96,6
Harcèlement sexuel	2	1,1	97,8
Non-Réponse	4	2,2	100,0
Total	179	100,0	

Dans les trois quarts des réponses obtenues (75,4%), des répondantes définissent leur agression selon deux principales catégories d'agression soit l'inceste et l'agression sexuelle. Si on ajoute la catégorie viol à celle d'agression sexuelle, ce sont 34,6% des répondantes qui ont déclaré avoir vécu ces situations d'agression. Parmi l'ensemble des femmes qui ont répondu au questionnaire, près de la moitié (48.6%) ont déclaré avoir été victimes d'inceste.

Âge des répondantes au moment de l'agression

À la lecture du tableau suivant, les données valident les résultats d'autres recherches soutenant que les enfants et les jeunes femmes sont particulièrement vulnérables aux agressions à caractère sexuel.

Tableau 4 : Âge des répondantes au moment de l'agression (N=179)

Âge	Fréquence	%	% Cumulatif
0-4 ans	25	14,0	14,0
5-9 ans	62	34,6	48,6
10-14 ans	49	27,4	76,0
15-19 ans	21	11,7	87,7
20-24 ans	4	2,2	89,9
25-29 ans	5	2,8	92,7
30-34 ans	3	1,7	94,4
35-44 ans	8	4,5	98,9
45-54 ans	2	1,1	100,0
Total	179	100,0	

Au moment de l'agression, plus des trois quarts des répondantes (76%) avait moins de 14 ans. On note également que 87,7% des répondantes ont été agressées avant l'âge de 20 ans. Par ailleurs, elles sont près de 50% (48,6%) de l'ensemble des répondantes à avoir vécu une agression avant l'âge de 10 ans.

Agression suivie sur plusieurs années

Parmi les répondantes, plusieurs ont déclaré avoir été victimes de l'agression décrite sur une période de temps plus ou moins longue. Cette question n'a pas été posée directement aux répondantes. Toutefois, lorsque nous leur avons demandé à quel âge avait eu lieu l'agression, près de la moitié de l'échantillon (48,6%)¹⁷ ont décrit la durée des agressions. Par exemple, sur la question de l'âge lors de l'agression, une répondante répondra « 8-12 ans ». Compte tenu du nombre élevé de réponses dans ce sens nous avons trouvé important d'en rendre compte. C'est donc dire que le taux de réponse à cette question est bien en deçà de la réalité.

¹⁷ 87 répondantes

Tel que déclaré, ce type d'agression répétitive est survenu avant l'âge de 14 ans et plus souvent entre 5-9 ans. Près des trois quarts (73.6%) des répondantes qui ont déclaré avoir été victimes d'inceste ont également déclaré avoir été agressées de façon répétitive.

De ces 87 femmes ayant déclaré des agressions répétitives, douze (13.8%) d'entre elles ont porté plainte.

Agressions multiples¹⁸

Tout comme dans le cas des agressions suivies et répétées, la question concernant d'autres situations d'agression vécues dans leur vie n'a pas été posée directement aux répondantes. Toutefois, le nombre élevé de femmes relatant d'autres agressions vécues, nous a également incité à tenir compte de cette variable. Notons à nouveau que nous devons faire une lecture à la baisse de ces données.

Trente-cinq (35) répondantes ont indiqué avoir vécu plusieurs agressions au cours de leur vie. La majorité (22) de ces répondantes a été victime d'inceste dans l'enfance avant l'âge de 14 ans. Les autres (13) ont été victimes d'agression sexuelle, d'attouchement, de viol et de fellation forcée et sont toutes aussi jeunes dans l'ensemble. Seulement 5 d'entre elles sont âgées entre 15-19 ans. Une seule d'entre elles a porté plainte pour inceste et son procès se déroulait au moment de l'entrevue.

¹⁸ À la différence des agressions suivies et répétées, lesquelles se sont déroulées sur plusieurs années dans un même contexte, les agressions multiples réfèrent à d'autres agressions survenues durant le cours de la vie de la répondante.

3.3 Profil de l'agresseur et lien avec la répondante

Dans une proportion de 34,6%, les répondantes ont été agressées soit par leur père ou leur beau-père. Les frères représentent 14% des agresseurs. D'autres, (17,3%) ont été victimes d'agression par leur conjoint et 15,6% par un autre membre de la famille. Par ailleurs, 8,9% ont été victimes d'agression par une connaissance ou un ami. La catégorie « autre et inconnu » représente 9,5%. Ainsi, la très grande majorité des répondantes a été agressée par une personne qu'elles connaissent et dans une très forte proportion par un membre de la famille immédiate et élargie¹⁹ (64.2%).

Tableau 5 : Lien (s) avec le principal agresseur (N=179)

	Fréquence	%	% Cumulatif
Père/beau-père	62	34,6	34,6
Frère	25	14,0	48,6
Autre membre de la famille	28	15,6	64,2
Conjoint/ex-conjoint	31	17,3	81,6
Connaissance/ami	16	8,9	90,5
Autre	8	4,5	95,0
Inconnu	9	5,0	100,0
Total	179	100,0	

De plus, 25 répondantes (14%) ont déclaré avoir été agressées par plus d'un agresseur. Le plus souvent, lorsque plusieurs agresseurs sont présents, il s'agit des membres de la famille immédiate dont la majorité sont des frères (8) et un beau-père (1). Ce sont aussi des inconnus (4), puis des femmes (3). Trois agresseurs de sexe féminin sont identifiées dans l'ensemble de l'échantillon et elles sont présentes comme 2^e agresseure. Il s'agit d'une mère, d'une sœur et d'une autre non spécifiée²⁰. Dans les autres cas où plusieurs agresseurs sont présents lors de l'agression, il s'agit d'autres membres de la famille et d'amis (4).

On constate que lorsque de jeunes hommes ou encore des agresseurs de sexe féminin sont représentés, ils le sont plus souvent comme deuxième agresseur dans l'ensemble des cas alors qu'un adulte de sexe masculin est présent.

¹⁹ Nous considérons comme des membres de la famille élargie, la catégorie à laquelle les femmes ont répondu « autre membre de la famille ». Il peut s'agir d'oncles, de cousins, etc.. Par opposition, la famille immédiate regroupe le père, beau-père, frère, mère.

²⁰ La catégorie proposée dans le questionnaire était « agresseur féminin ». Par contre, 2 des 3 répondantes ont spécifié leur lien avec cette dernière; soit mère, sœur.

Certaines recherches sont en cours actuellement sur ces sujets. Et nous attendons les résultats de ces études²¹.

L'âge des agresseurs²² se situe en grande partie dans la catégorie des 30-44 ans. Dans la très grande majorité, il s'agit du père ou du beau-père (59%). Viennent ensuite les conjoints (14%) puis les amis ou connaissances (11.3%). D'autres catégories moins nombreuses regroupent d'autres membres de la famille et des inconnus.

On constate également que près du quart des agresseurs est âgé entre 10 et 19 ans. Dans cette catégorie, il s'agit le plus souvent du frère (50%) puis, en moins grand nombre d'un conjoint (22.8%) mais également d'un autre membre de la famille, d'ami ou d'une connaissance.

Tableau 6 : Âge de l'agresseur (N=179)

Âge	Fréquence	%	Cumulatif %
10-19 ans	44	24.6	24.6
20-29 ans	23	12.8	37.4
30-44 ans	71	39.7	77.1
45-64 ans	29	16.2	93.3
65+	2	1.1	94.4
Non-réponse	10	5.6	100%
Total	179	100,0	

Tel que défini par les répondantes, la grande majorité des agresseurs sont d'origine québécoise, canadienne ou caucasienne (82,7%). D'autres, 4 individus sont définis comme autochtones (2.2%) ou d'une origine autre (6.7%). Il s'agit de 16 individus. Parmi ces 16 individus, une plainte a été déposée contre 4 d'entre eux, soit le quart. D'origine perse, haïtienne, guatémaltèque ou autochtone, trois (3) de ces quatre accusés sont actuellement en procès, une des plaintes n'ayant pas été retenue²³.

²¹ Damant, Dominique, Shaw, Margaret, Cantin, Solange, *La violence exercée par des femmes : L'expérience et les pratiques des intervenantes travaillant auprès des femmes dans un cadre communautaire*, Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes, (recherche en cours).

²² Afin de simplifier la lecture, nous avons regroupé l'ensemble des catégories d'âge.

²³ 15 répondantes n'ont pas fourni d'information à cette question (8.4%).

IV. CHOISIR OU NON L'OPTION JUDICIAIRE

À partir du profil des répondantes et leur situation d'agression nous examinons, dans cette partie, s'il existe des distinctions entre le fait de choisir ou non l'option judiciaire. Nous verrons tout d'abord ce qui distingue les unes des autres pour ensuite cerner les différences majeures et dégager certaines tendances.

4.1 Les femmes qui ont choisi de ne pas porter plainte

La majorité des répondantes n'ont pas envisagé porter plainte. Elles représentent 79.3% de l'échantillon global, soit 142 répondantes.

La plupart de ces répondantes (78.9%) n'ont même jamais envisagé le recours au système judiciaire suite à l'agression qu'elles ont vécue²⁴. D'autres, par contre, ont envisagé à un moment ou un autre de porter plainte (16.2%) mais se sont ravisées.

Tout comme pour l'ensemble de l'échantillon, près de la moitié de ces 142 répondantes (49.3%) ont un revenu inférieur à 19,000\$ par année. C'est plus de 80% d'entre elles qui ont un revenu inférieur à 39,999\$. Seulement 7 % ont un revenu supérieur à 40,000\$²⁵.

Il en est de même pour le niveau de scolarité lequel s'apparente à l'ensemble de l'échantillon. Près de la moitié des répondantes ayant choisi de ne pas porter plainte déclare avoir complété un niveau secondaire ou moins (47.2%) alors que près du tiers (32.4 %) ont obtenu un certificat d'études professionnelles ou un diplôme d'études collégiales. Enfin 15,5% ont fait des études universitaires²⁶.

Les femmes s'étant identifiées d'une origine autre que « québécoise, canadienne ou caucasienne » n'ont pas porté plainte en majorité. Une seule s'est prévaluée de ce choix.

Plus de la moitié des répondantes (6/8) présentant une déficience intellectuelle ou physique n'ont également pas porté plainte, tout comme 10 des 14 répondantes ayant déclaré une orientation homosexuelle ou « autre ».

Actuellement âgées entre 25 et 54 ans en majorité, ces 142 répondantes ont été majoritairement victimes d'inceste (54.2%), d'agression sexuelle et de viol (30.2%). La majorité était âgée de moins de 14 ans lors de l'agression (82.4%) et elles ont été agressées par un membre de la famille immédiate ou élargie

²⁴ Taux de non-réponse de 4.9%

²⁵ 9.5% n'ont pas répondu à cette question

²⁶ 4.9% n'ont pas répondu à la question.

dans la majorité des cas (71.1%)²⁷. D'autres ont été agressées par un ex-conjoint (18.3%). Les agresseurs se répartissent dans les catégories de plus ou moins 34 ans. Une bonne proportion se concentre toutefois dans les catégories 30-44 ans.

Il est clair que dans la grande majorité des cas, les femmes qui n'ont pas porté plainte connaissent leur agresseur. Peu d'entre elles ont en effet déclaré avoir été agressées par un inconnu (5,6%)²⁸.

Pour celles qui ont déclaré avoir été agressées par plus d'un agresseur, elles sont majoritaires dans les répondantes n'ayant pas choisi l'option judiciaire (20/25).

De plus, elles sont largement représentées parmi celles qui ont invoqué des agressions répétées dans un même contexte sur plusieurs années. Sur un total de 87 répondantes ayant déclaré avoir vécu une agression de manière répétée, 75 répondantes proviennent de ce groupe.

Les principales raisons invoquées par les répondantes pour ne pas avoir eu recours au système judiciaire sont les suivantes :

- Le bas âge (21,8%),
- Le manque de soutien familial (16,2%),
- La peur de l'éclatement de la famille (12%),
- Les tabous liés aux situations d'agression sexuelle (9,2%)
- Le sentiment de honte et la peur (9,2%)
- Peur des représailles des agresseurs (9,2%)
- Contexte peu prouvable de la situation d'agression (5.6%)²⁹

Si nous examinons l'ensemble des raisons invoquées pour ne pas porter plainte, il nous est permis de constater que le bas âge et le contexte familial représentent près de la moitié (42.6%) des raisons invoquées pour ne pas porter plainte.

« Au moment des agressions, étant enfant et adolescente, je croyais que la pire chose à faire était de briser la famille. Je me sentais responsable de l'unification familiale » (1-14-098-9);

²⁷ 38% ont été agressées par leur père ou leur beau-père, 17,6% par leur frère, 15,5% par un autre membre de la famille.

²⁸ 3,5% des participantes ont répondu dans la catégorie « autres » à cette question.

²⁹ D'autres catégories énoncées par les répondantes telle « l'agression était normalisée dans la famille », « les agresseurs étaient des gens connus », « il y a eu règlement de la situation d'agression à l'interne » ou encore « le système est déficient » regroupent 7% de l'échantillon.

« Parce que j'étais jeune et n'avais aucune information sur ce qu'était l'inceste. Je n'avais pas vraiment conscience de ce qui se passait réellement. J'avais honte. Je sentais que ce n'était pas correct mais je me sentais coupable et j'avais peur d'en parler à la famille » (1-14-094-9);

Par ailleurs, plusieurs répondantes ont relaté avoir peur de porter plainte soit par *crainte* de représailles de l'agresseur, par *peur* de l'éclatement de la famille ou en raison d'un *sentiment de honte et de peur*. Ces trois catégories réunies (30.4%) sont éloquentes quant au message livré par les femmes.

« J'ai été victime de menaces de mort. J'avais peur de mourir »
(1-11-131-14).

Étant donné que la grande majorité de celles qui n'ont pas porté plainte ont été victimes d'inceste et que leur âge lors de l'agression se situe dans 82.4% en deçà de 14 ans, il n'est pas surprenant de constater qu'elles auraient volontiers exercé ce droit si elles avaient eu le soutien familial adéquat ou n'avaient pas été terrorisées par leur agresseur de façon continue sur plusieurs années, qui sont dans 71,1% des cas des membres de la cellule familiale immédiate ou élargie.

Nous avons également questionné les répondantes sur les conditions qui les auraient incitées à porter plainte³⁰.

- Être soutenue et crue par la *famille* (23,2%)
- Avoir accès à plus d'information et de ressources sur les agressions à caractère sexuel : de l'aide et du soutien de l' *école* ou de l' *entourage* par exemple (16,9%)
- Être soutenue et crue par le *système judiciaire* (14,1%)
- Que ma sécurité et ma protection aient été assurées (12,0%)
- Si l'agresseur avait été un inconnu plutôt qu'une personne familière (5,6%)
- Aucune condition ne m'aurait incitée à porter plainte (5,6%)

Ainsi plus de la moitié (54,2%) des répondantes déclarent qu'un soutien adéquat des membres de la société : *famille, école, entourage et système judiciaire* de même que l'accès à de l'information sur les agressions à caractère sexuel auraient été des conditions pour déposer une plainte.

³⁰ Ne sait pas (2,8%), non-réponse (19,8%).

« Si j'avais eu un certain bagage d'informations sur les effets de l'agression sexuelle dès mon jeune âge, j'aurais été plus en mesure d'évaluer le contexte » (1-16-109-12);

« Premièrement, il aurait fallu que j'entende parler de l'inceste et du volet « criminalité ». Il aurait fallu qu'on en parle à l'école et que j'ai quelqu'un à qui je pouvais en parler » (1-14-094-9);

« Si j'aurais été informée à l'école ou à la t.v. que de tels comportements existant peuvent arriver et sont arrivés à d'autres... Que des parents n'ont pas le droit de faire cela et que l'on peut en parler sans crainte » (1-16-111-12);

Nous avons également demandé aux répondantes ce qu'elles pensent du traitement des causes d'agression sexuelle par le système judiciaire et quels sont les changements qu'elles souhaiteraient par rapport au traitement de ces causes. Bien que nombreuses à invoquer les sentences inadéquates, elles conviennent du traitement injuste à l'endroit des victimes et des pratiques du système judiciaire empreint de mythes et préjugés et de règles déficientes³¹.

4.2 Les femmes qui ont choisi l'option judiciaire

Au total, 37 répondantes ont choisi l'option judiciaire, ce qui représente 20.7% de l'échantillon global. Elles ont déposé leur plainte entre 1990 et 2002.

Elles sont tout aussi démunies financièrement sinon légèrement plus que l'ensemble de l'échantillon alors que 56.8% d'entre elles ont un revenu se situant en deçà de 19 000\$ par année. Par ailleurs, la majorité (83,8%) gagne moins de 39 999\$ et quelques-unes gagnent plus de 50,000\$ (5,4%).

Il en est de même pour le niveau de scolarité lequel s'apparente à l'ensemble de l'échantillon, un peu moins de la moitié des répondantes déclare avoir complété un niveau secondaire ou moins (45,9%), d'autres (27%) ont obtenu un certificat d'études professionnelles ou un diplôme d'études collégiales. Enfin, 16,2% ont fait des études universitaires³².

Comparativement au groupe précédent qui n'a pas déposé de plainte, elles sont plus nombreuses à avoir vécu une agression sexuelle ou un viol (51.3%), selon leurs propres termes, que de l'inceste (27%).

Elles sont par conséquent moins nombreuses à avoir vécu des agressions répétées (32,4%) et sont plus âgées lors de l'agression. Comparativement à

³¹ Nous reviendrons ultérieurement sur le traitement et les changements souhaités dans le système judiciaire. Voir section VII.

³² 10,8% n'ont pas répondu à la question.

celles qui n'ont pas déposé de plainte, principalement âgées de moins de 14 ans (82,4%), elles sont moins nombreuses (51,4%) dans ces mêmes catégories d'âges. Par ailleurs, une seule répondante de ce groupe a déclaré avoir vécu des agressions multiples.

Elles sont aussi nombreuses à avoir été agressées par des amis et connaissances (37,8%) que par des membres de la famille immédiate: Père, beau-père (21.6%)³³, et de la famille élargie (16.2%). Ces 2 catégories réunies; famille immédiate et élargie totalisent 37,8% de ce groupe. Elles ont également été agressées par leur conjoint ou ex-conjoint dans 13.5% des cas. Enfin, cinq femmes ont déclaré avoir été agressées par plus d'un agresseur : 5/25 au total.

De ce groupe, 1 seule femme s'est identifiée d'une autre origine. Elle représente 2.7% des répondantes qui ont choisi l'option judiciaire et son dossier a été retenu.

Seulement 2 répondantes (5,4%) ont déclaré vivre une déficience physique pour l'une et intellectuelle pour l'autre, alors que quatre (4) d'entre elles ont déclaré une orientation sexuelle autre qu'hétérosexuelle (10,8%).

Les raisons qui ont motivé ces femmes à opter pour l'option judiciaire sont variées. Voici en ordre d'importance les principales motivations qui ont poussé ces 37 femmes à porter plainte.

- L'atteinte à mes droits et à ma dignité (24.3%)
- Le mieux-être que pourrait entraîner la reconnaissance de l'agression par l'agresseur (16.2%)
- Que justice soit rendue (13.5%)
- La possibilité, en recourant à la justice, de prévenir la récurrence de la part de l'agresseur (13.5)
- J'étais soutenue dans ma démarche par un membre de ma famille, amiE ou intervenantE (13.5%)
- Certaines affirment avoir porté plainte parce qu'elles y ont été incitées (10,8%)³⁴
- Que l'agresseur assume les conséquences de ses actes (8.1%)

³³ On ne retrouve pas de frères dans ce cas-ci.

³⁴ Il s'agit de 4 jeunes adolescentes âgées de 13-14 ans qui ont été incitées à porter plainte par leur famille. Dans deux de ces cas un intervenant extérieur à titre de professeur et sexologue était présent dans ce processus de décision. Dans 1 des cas la plainte n'a pas été retenue.

Voici les propos de quelques femmes à ce sujet :

« Le geste d'agression sexuelle est tout à fait inacceptable. Je voulais surtout que l'agresseur ne fasse pas d'autres victimes. Il est très important de dénoncer ces crimes qui traumatisent au-delà de l'imagination » (3-14-101-9);

« Je remarquais que mon agresseur continuait de faire des avances et des attouchements à ma petite sœur et à d'autres gens » (3-06-082-7);

« Parce que c'était un crime alors il fallait le reporter à la justice et que ce soit rendue » (3-06-027-2);

Nous constatons qu'aucun motif ayant trait à la vengeance n'est exprimé par les femmes qui ont choisi l'option judiciaire ce qui, selon nous, devrait servir à défaire ou amenuiser la croyance de certains professionnels voulant que les femmes agissent ainsi par représailles envers l'agresseur.

Sur la question du traitement des causes d'agression sexuelle par le système judiciaire et les changements qu'elles souhaiteraient, et contrairement aux précédentes qui n'ont pas déposé de plainte, leurs propos laissent entrevoir une déception marquée. Elles sont proportionnellement plus nombreuses à désigner le traitement injuste et empreint de mythes et préjugés que leurs consœurs qui n'ont pas porté plainte.

4.2.1 Un processus judiciaire qui prend fin!

Pour 14 de ces 37 répondantes (37.8%), la plainte déposée n'a pas été retenue ou encore certaines ont choisi de mettre fin au processus judiciaire. Notons que sur la question ayant trait à l'accès aux dossiers privés des femmes, les trois femmes qui donnent une réponse affirmative à cette question se retrouvent dans ce groupe.

Pour diverses raisons 4 femmes ont choisi à un moment ou un autre de mettre fin au processus judiciaire. Deux d'entre elles invoquent les délais pour mettre fin aux démarches, mais également la peur qu'elles ont de leur agresseur et la pression du système. Une répondante illustre ainsi sa décision :

« ...les policiers me faisaient sentir comme la coupable. Il me disait toujours; est-ce que c'est vrai? Car si tu mens, c'est toi qui va aller à la prison des jeunes jusqu'à 18 ans ». (2-08-127-5)

Deux autres répondantes déclarent avoir été dissuadées par une tierce personne à poursuivre leur démarche. Dans les deux cas, la réputation de l'agresseur et

son pouvoir dans la communauté sont invoqués par les policiers et le procureur lors de l'enquête. Ceci dissuadera la femme à poursuivre son agresseur.

Ces quatre femmes ont décidé d'arrêter leurs démarches à la suite de l'analyse du dossier par le-la procureurE (2), pendant l'enquête policière (1) ou pendant le procès (1).

Dix (10) autres femmes qui ont choisi de porter plainte ont vu leur dossier refusé. Pour la moitié (5) d'entre elles, c'est suite à l'analyse du dossier par le-la procureurE de la couronne. C'est donc dire que l'enquête policière était suffisamment étoffée pour que le dossier chemine jusqu'au procureurE. Trois d'entre elles portaient plainte pour agression sexuelle, une pour inceste et une autre pour attouchements sexuels.

Trois autres femmes ont connu cette situation au stade de l'enquête policière. Elles ont été victimes d'attouchements sexuels (2) et de viol (1).

Une autre n'a pu aller plus loin suite à l'enquête préliminaire après avoir porté plainte pour violence physique et psychologique³⁵.

Bien que la principale raison pour laquelle les dossiers ne sont pas retenus soit l'insuffisance de preuve (6), d'autres raisons (3) sont invoquées par les répondantes telles la capacité émotive à supporter une poursuite, la crédibilité de la situation, la réputation de l'agresseur face à laquelle une poursuite serait difficile³⁶.

« On doutait de ma capacité émotive à passer au travers; insuffisance de preuve. Le sergent détective était très nerveux avec moi! J'ai demandé à être seule avec le procureur et je lui ai dit que je n'avais pas confiance au sergent, que mon père avait de l'argent et des contacts, que mon dossier s'orientait d'une drôle de façon » (2-06-080-7);

« Ils ont dit que j'étais folle. Ils ont dit à ma fille de me faire soigner » (2-06-079-7);

De tout âge au moment de l'agression, les 2/3 de ces 14 répondantes sont principalement âgées aujourd'hui de plus de 35 ans. L'agresseur est le plus souvent une connaissance ou un ami puis un conjoint ou un ex-conjoint. La majorité des agresseurs contre lesquels des accusations ont été portées sont d'origine caucasienne; 1 seul d'une autre origine.

La perception d'un *traitement injuste* dont elles témoignent largement suffit à expliquer les sentiments qui les animent suite à leurs démarches dans le

³⁵ Enfin, une répondante n'a pas spécifié le moment où son dossier a été refusé.

³⁶ Une répondante n'a pas fourni de réponse à cette question

système de justice. Les changements souhaités dans le système judiciaire visent les ressources humaines qu'elles voudraient voir plus adaptées.

Sur les 37 femmes qui ont porté plainte suite à une agression à caractère sexuel, seulement 23 d'entre elles ont pu poursuivre les démarches judiciaires.

4.3 Quelques pistes d'analyse.

A la lumière du profil des répondantes et de leur choix d'opter ou non pour l'option judiciaire, nous présentons, dans cette section, certains constats que nous avons relevés.

Disons tout d'abord que le revenu ou la scolarité ne sont pas des facteurs qui ont un impact sur le fait de porter plainte ou non. Les répondantes, qu'elles aient choisi ou non l'option judiciaire ont des profils similaires sur ces deux variables.

Il ne nous est pas non plus possible de stipuler que le fait de vivre une déficience physique ou intellectuelle ou encore d'être homosexuelle ou « autre » ait une incidence sur le fait de porter plainte ou pas. Au total seulement 6 répondantes de ces 2 groupes réunis ont choisi de porter plainte. Certaines ont vu leur plainte retenue, d'autres pas. Bien que peu nombreuses, en chiffre absolu, elles sont proportionnellement tout aussi nombreuses à porter plainte que les femmes ne rencontrant pas ces désavantages. Ces variables demeurent toutefois pertinentes dans le cadre d'autres recherches.

Quant à l'origine ethnique des répondantes, la presque totalité des femmes ayant déclaré une origine autre que « québécoise, canadienne ou caucasienne » n'ont pas porté plainte (10/11). Celle qui a choisi l'option judiciaire, une femme d'origine uruguayenne attendait la tenue de son procès au moment de l'entrevue.

Le tableau suivant présente une esquisse des répondantes ayant ou non déposé une plainte selon qu'elles sont davantage discriminées ou non.

Tableau 7 :
Proportion des femmes ayant déposé une plainte ou non selon qu'elles sont ou non davantage discriminées (N=179)

	Femmes d'origine caucasienne	Homosexuelles ou « autres »	Femmes vivant une déficience physique ou intellectuelle	Femmes autochtones ou d'une autre origine (auto définition)	TOTAL
Elles n'ont pas porté plainte	116	10	6	10	142
Elles ont porté plainte	30 (20,5%)	4 (28,6%)	2 (25,0%)	1 (9,0%)	37 (20,7%)
TOTAL	146	14	8	11	179

Il est malheureux que notre échantillon soit si petit pour convenir de tendances fortes. Au total, 33 répondantes, soit 18.4% de notre échantillon, étaient davantage discriminées en raison de l'une ou l'autre de ces conditions sociales; orientation sexuelle, autre origine que caucasienne, déficience physique ou intellectuelle.

Proportionnellement, les femmes se définissant d'une autre origine ou comme autochtones sont moins nombreuses à porter plainte, tout comme le sont également, en nombre absolu les femmes vivant un handicap physique ou intellectuel.

- Les femmes d'origine caucasienne portent plainte dans une proportion de 20.5%
- 28.6% des personnes se définissant d'une orientation homosexuelle ou « autre »
- 25% des personnes présentant une déficience physique ou intellectuelle
- 9% des femmes; 1 seule d'entre elles, se définissant d'une autre origine portent plainte. Aucune femme autochtone n'a porté plainte.

Aussi doit-on poursuivre ce questionnement sur la situation des femmes autochtones et des femmes immigrantes ou réfugiées quant à leur accès à la justice, surtout que nous savons que la discrimination et le racisme constituent des freins importants à porter plainte.

4.3.1 Situation d'agression vécue : l'inceste une prévention inadéquate

Lorsqu'on aborde la situation d'agression vécue, il y a une différence entre celles qui n'ont pas porté plainte et celles qui ont porté plainte.

Une grande proportion des répondantes qui ont porté plainte (37) définit leur situation d'agression par la catégorie agression sexuelle (43,2%) alors que les autres n'ayant pas choisi l'option judiciaire (142) décrivent plutôt qu'elles ont été victimes d'inceste (54.2%).

La lecture de ces données laisse entendre que les victimes d'inceste sont moins portées à déposer une plainte au criminel compte tenu de leur âge au moment de l'agression et de l'implication familiale rattachée à ces situations comme le laisse entendre la littérature sur ce sujet. A cela s'ajoute le soutien dont la jeune bénéficie autour d'elle. Comme nous l'avons exprimé plus tôt, 54.2% des répondantes ont déclaré qu'un soutien adéquat; famille, école et système de justice aurait favorisé un dépôt de leur plainte.

À la lumière de ce commentaire sur l'accès à un soutien adéquat, nous nous référons à l'ouvrage *Dans le meilleur intérêt des petites filles*³⁷.

Reconnaissant la nature sexiste de la socialisation desservant les intérêts du maintien d'une hiérarchie du pouvoir et des privilèges attenants, les auteurs nous incitent à considérer la mise en place de programmes et de services bien financés afin *d'améliorer la condition des filles et s'acquitter de l'obligation sociale de les protéger contre la violence*³⁸.

A partir d'études sur ces questions, le rapport révèle entre autres que les enfants, qu'ils soient cibles ou auteurs³⁹ des agressions tendent à penser que les adultes en sont témoins et n'y répondent pas adéquatement. Cette situation se construit au fil du temps par la tendance à minimiser la violence quotidienne. Le message devient confus et ne permet pas de se situer adéquatement.

« Cette tendance à minimiser l'importance de la violence quotidienne augmente à mesure que les enfants grandissent, malgré la nature de plus en plus verbale et sexualisée des incidents qu'ils vivent. Ils apprennent que les perceptions de la victimisation varient en fonction du type et du degré de l'acte coercitif, et qu'ainsi fluctue l'appui auquel ils peuvent s'attendre de la part de la société. »⁴⁰

³⁷ Publié sous la direction de Hélène Berman et Yasmin Jiwani, *Dans le meilleur intérêt des petites filles*, rapport de la phase II, L'alliance des cinq centres de recherche sur la violence, janvier 2002

³⁸ Dans le meilleur intérêt des petites filles, Op. cit. p. 12.

³⁹ Rappelons la présence de jeunes frères comme 2^e agresseur dans des situations d'agressions relatées par nos répondantes.

⁴⁰ Dans le meilleur intérêt des petites filles, Op. cit. p. 23.

Cette tendance influence l'ensemble des partenaires sociaux. À ce titre Statistique Canada rapportait que 60% des incidents à caractère criminel déclarés dans l'Enquête sociale générale de 2000, impliquant des gens âgés de plus de 15 ans, *n'avaient pas été signalés à la police parce qu'on ne les jugeait pas suffisamment graves.*⁴¹

Ces commentaires soulèvent de nombreuses questions sur les conséquences de ces agressions en bas âge, le silence les entourant et les futurs adultes que seront ces enfants et ces adolescentes. Notre cueillette de données n'a pas cherché à documenter cet aspect.

Enfin, alors que plus de la moitié des répondantes qui n'ont pas porté plainte ont laissé entendre que la situation d'agression d'inceste qu'elles ont vécue aurait été dénoncée si elles avaient bénéficié d'un soutien adéquat : famille, école, entourage, nous sommes en droit de nous questionner sur le fait qu'à lui seul, l'inceste, comme dynamique familiale complexe n'explique pas tout dans le fait de ne pas porter plainte?

⁴¹ Cité Dans le meilleur intérêt des petites filles p. 23

4.3.2 Des changements sociaux sont-ils survenus au sein du système judiciaire?

Nous pourrions penser que les répondantes qui n'ont pas porté plainte ont été agressées à une époque où le système judiciaire et la société étaient moins sensibles à ce genre de situation. Nous pouvons supposer, en outre, que des campagnes de sensibilisation mises en place depuis plusieurs années aient été favorables à la sensibilisation aux agressions à caractère sexuel et auraient eu pour effet de réduire les tabous liés aux situations d'inceste et d'agression.

Ainsi, celles qui ont porté plainte dans le cadre de ce projet et dont la plainte a été retenue devraient-elles, aujourd'hui, bénéficier des résultats de pratiques de sensibilisation mises en place dans les dernières années?

Si nous examinons les motivations invoquées par ces dernières, 29.4% déclarent avoir choisi cette option dans le but de *prévenir la récurrence* et afin que *justice soit rendue*⁴². Ainsi des changements sociaux significatifs devraient leur donner raison.

Or, lorsqu'on examine leur *perception du traitement des causes par le système judiciaire*⁴³ elles invoquent, par ordre d'importance, un traitement injuste, des sentences inadéquates, un traitement empreint de mythes et de préjugés et relatent que le système judiciaire est déficient.

« Je constate que les policiers et l'agent de probation banalisent les agressions sexuelles. En plus, l'agent de probation a essayé à plusieurs reprises à me faire avaler que l'agresseur n'était pas responsable ou qu'il obéissait toujours quand quelqu'un disait « non ». J'avais l'impression que la démarche judiciaire se faisait en me laissant en dehors des décisions prises. J'avais l'impression que tout était décidé d'avance entre le procureur et l'avocat de la défense. J'ai été consultée ou n'ai rencontré le procureur qu'avant son plaidoyer en vue de la sentence » (3-14-101-9).

« C'est de la merde. Nous sommes victimes et en plus on passe pour des méchants qui veulent juste briser la vie des autres, on est pas assez pris au sérieux » (2-04-129-13);

De plus, lorsqu'elles parlent des *changements souhaités* dans le traitement des causes par le système judiciaire, la majorité fait valoir que des ressources humaines adaptées à la situation des femmes victimes d'une agression à caractère sexuel seraient souhaitables.

⁴² 2 catégories réunies.

⁴³ Ces aspects : « traitement » et « changements souhaités » sont présentés à la section VII.

On constate que si des changements dans le système de justice ont favorisé voire incité les femmes à porter plainte, les changements sociaux escomptés ne seraient pas nécessairement des raisons expliquant que les femmes victimes d'agression à caractère sexuel ne portent pas plainte ou encore que des situations d'agression aient eu lieu à une époque révolue.

Josée Néron⁴⁴ faisait ce constat relatant la réforme du code criminel de 1983 en matière d'agression sexuelle. Elle faisait valoir que si en effet on note une augmentation du nombre de crimes rapportés à la police depuis cette réforme aucun changement quant au traitement accordé à ces plaintes n'est perceptible.

⁴⁴ Néron, Josée, « *L'agression sexuelle et le droit criminel canadien : L'influence de la tradition* », Les éditions Yvon Blais inc.1997 Néron p. 114 Note 383.

4.3.3 L'âge des répondantes au moment du dépôt de la plainte et le lien avec l'agresseur

Un dernier constat fort important se dessine lorsqu'on examine certaines caractéristiques des répondantes. Dans un premier temps, celles dont la plainte est retenue sont plus jeunes lors du dépôt de leur plainte que celles dont la plainte n'est pas retenue.

Comme l'indique le tableau suivant, celles dont **la plainte a été retenue** sont plus jeunes alors qu'elles sont nombreuses à être âgées entre 15 et 29 ans (47.8%) contre 30,3% âgées de plus de 29 ans. A l'opposé, celles dont **la plainte n'a pas été retenue** sont âgées de plus de 29 ans dans une proportion de 57,3% contre 28,5% âgées de moins de 29 ans.

Tableau 8 : Âge au moment du dépôt de la plainte (N=37)

Âge au moment du dépôt de la plainte	Plainte non retenue	%	Plainte retenue	%
0-4 ans	-	-	1	4,3
5-9 ans	-	-	2	8,7
10-14 ans	-	-	2	8,7
15-19 ans	2	14,3	4	17,4
20-24 ans	1	7,1	5	21,7
25-29 ans	1	7,1	2	8,7
30-34 ans	2	14,3	3	13,0
35-44 ans	4	28,7	3	13,0
45-54 ans	2	14,3	1	4,3
Non-réponse	2	14,3	-	-
Total	14	100,0	23	100,0

Dans un deuxième temps, nous constatons que le lien avec l'agresseur varie selon que la plainte est retenue ou pas (Tableau 8).

Dans le cas des femmes qui ont porté plainte et dont la **plainte n'a pas été retenue**, l'agresseur, outre le fait qu'il est fréquemment une connaissance ou un ami (35.7%), est plus souvent un conjoint ou un ex-conjoint (21.4%). Moins souvent s'agit-il de membres de la famille immédiate ou élargie (15.3%).

Par ailleurs lorsque la **plainte est retenue**, et bien que l'on retrouve autant (sinon légèrement plus) d'agresseurs étant des amis ou connaissances, les agresseurs sont principalement des membres de la famille immédiate (30.4%) et élargie (17.4%). Beaucoup moins fréquemment, les agressions sont perpétrées par des conjoints ou ex-conjoints (8.7%).

Tableau 9 : Lien avec l'agresseur selon que la plainte a été ou non retenue (N=37)

Lien avec l'agresseur	Plainte non retenue	%	Plainte retenue	%
Père/beau-père	1	7,1	7	30,4
Frère	-	-	-	-
Autre membre de la famille	2	14,3	4	17,4
Conjoint/ex-conjoint	3	21,4	2	8,7
Connaissance/ami	5	35,7	9	39,1
Autre	2	14,3	1	4,3
Inconnu	1	7,1	-	-
Total	14	100,0	23	100,0

Ainsi, lorsqu'une plainte est déposée dans le cadre d'accusations portées contre des membres de la *famille immédiate* (père et beau-père) 30,4% de ces cas se traduisent en poursuites. Lorsque les dossiers ne sont pas retenus, l'agresseur est moins souvent un membre de la *famille immédiate* mais plus souvent un conjoint ou un ex-conjoint (21,4%).

Malgré la petitesse de notre échantillon nous considérons qu'il est important de noter cette tendance, surtout dans le cas où l'agresseur est un conjoint ou un ex-conjoint. À elle seule cette donnée n'est pas significative mais le devient lorsque nous l'examinons à la lumière de l'âge des répondantes au moment du dépôt de la plainte.

L'âge des répondantes au moment du dépôt de la plainte et l'agresseur impliqué semblent présumer que lorsque l'agression est le fait d'un conjoint ou d'un ex-conjoint et que la victime est plus âgée, la plainte est plus souvent refusée.

Par ailleurs le fait que nous retrouvions autant d'amis et de connaissances dans un cas comme dans l'autre n'a pas la même incidence que l'on soit plus jeune ou plus âgée. En effet, qu'il s'agisse d'un conjoint ou ex-conjoint, d'une connaissance ou ami, l'âge de la plaignante induirait-il un niveau de consentement plus élevé?

Cela dit, quand l'agression touche une femme adulte agressée par une personne avec qui elle a ou a eu un lien, (conjoint, ex-conjoint), le facteur qui semble déterminer si une plainte sera retenue ou non est le consentement. Nous croyons, en effet, que la relation actuelle ou passée entre deux adultes, spécialement dans un contexte conjugal, ramène à l'aspect privé de cette relation laquelle suppose qu'il y avait automatiquement consentement.

V. LE CHEMINEMENT DES PLAINTES DANS LE PROCESSUS JUDICIAIRE

Rappelons que notre intention de départ était de mettre en lumière l'expérience de femmes et de jeunes filles suite à une agression sexuelle en documentant le traitement dont elles ont fait l'objet. Nous désirions également documenter le support d'accompagnement présent et disponible aux femmes lors des différentes étapes du traitement de leur dossier; accompagnement à l'hôpital, lors du dépôt de la plainte auprès des policierEs, à l'occasion de la rencontre chez le-la procureurE etc.

Nous trouvions aussi important de cerner quelques enjeux entourant la trousse médico-légale, les délais dans le traitement de la plainte, les demandes d'accès aux dossiers, la modification ou la réduction des chefs d'accusation durant le processus, la négociation sur sentence et les peines imposées.

5.1 Un processus qui s'enclenche

5.1.1 La trousse médicolégale

Le Groupe de travail sur l'intervention médicosociale auprès des victimes d'agression sexuelle a vu le jour au printemps 1997. Deux objectifs guidaient son travail : « la mise à jour de la trousse médico-légale et la conception d'un protocole d'intervention médical global pour toutes les victimes d'agression sexuelle [...] »⁴⁵. L'intention étant « d'uniformiser les soins et les traitements qui doivent être offerts aux victimes d'agression sexuelle au cours des examens médical et médicolégal »⁴⁶. Constatant des difficultés d'accessibilité aux services médicolégaux et s'inspirant d'initiatives, d'expériences d'organisation de tels services dans quelques régions du Québec, le Groupe de travail a pensé mettre en place un réseau organisé de services via l'implantation de *centres désignés*⁴⁷.

Dans le contexte de l'implantation de ces services, le Regroupement québécois des CALACS insiste sur l'importance de respecter les choix et les besoins de la femme, de la victime, « ...de son droit de porter plainte ou non, à la suite d'une agression sexuelle; de recevoir tous les soins médicaux pertinents à son état; de décider que la trousse médicolégale ou médicosociale soit utilisée ou non; de bénéficier, si elle le souhaite, du délai de 14 jours avant d'autoriser la remise de

⁴⁵ *Guide d'intervention médicosociale*, Ministère de la Santé et des Services Sociaux, Direction des communications du Ministère de la Santé et des Services Sociaux, 2001, Avant-propos.

⁴⁶ *idem*.

⁴⁷ « Les centres désignés sont définis comme des établissements du réseau de la santé et des services sociaux destinés aux victimes d'agression sexuelle, enfants, adolescentes, adolescents, femmes et hommes, dont l'état nécessite une évaluation de la santé, un examen médical ou médicolégal », Partie I, Protocole d'intervention médicosociale, p.10.

la trousse au corps de police; d'avoir accès à une ressource d'aide, si elle le désire, pour l'assister dans sa prise de décision »⁴⁸. Il a aussi voulu « ... s'assurer que les ministères de la santé et des services sociaux et de la sécurité publique utilisent l'expertise des ressources spécialisées en matière de violence faite aux femmes, tels les CALACS, lors de l'élaboration du contenu des formations du personnel médical et policier chargé d'informer les victimes sur la trousse médicoolégale »⁴⁹.

Comme organisation de défense des droits, le Regroupement québécois des CALACS insiste pour que l'on remette l'utilité de la trousse dans sa juste perspective. Le fait de passer une trousse n'est pas garant d'une inculpation voire même d'une mise en accusation du présumé agresseur. Présentée, trop souvent, comme la panacée, comme l'outil incontournable en vue de porter plainte et cheminer plus aisément dans le système judiciaire, la trousse représente pourtant, selon nous, un outil parmi tant d'autres auquel il faut accorder une importance relative.

Dans le cadre de notre recherche, 10 femmes ont passé la trousse médicoolégale⁵⁰. De ces 10 répondantes, trois n'ont pas choisi de porter plainte et quatre ont entamé des procédures judiciaires.

Parmi ces quatre femmes, deux ont vu leur plainte non retenue : dans un cas, la femme a été taxée de « folle » et on a demandé à sa fille de « la faire soigner ». Dans l'autre cas on a dissuadé la femme de poursuivre sa démarche prétextant qu'elle n'aurait pas la force de faire face à l'ensemble du processus.

Les deux autres femmes ont cessé d'elles-mêmes les procédures, dans un cas, parce qu'elle avait peur et qu'elle a été dissuadée par les policiers et le substitut du procureur général de le faire. Le fait que cette femme ait été en cure de désintoxication au moment de son agression a-t-il contribué au fait qu'elle ait été dissuadée de poursuivre? Sa crédibilité a-t-elle été remise en question? Dans l'autre cas, la femme trouvait les délais trop longs. On peut penser que le fait d'étirer le processus était particulièrement douloureux pour elle.

Des dix femmes, donc, trois femmes ont passé la trousse médicoolégale et sont allées au bout du processus judiciaire. Deux des trois femmes ont vécu de l'inceste en bas âge et sur une courte période de temps respectivement, par leur père et leur beau-père. On note un verdict de culpabilité avec sentence et un verdict de non-culpabilité.

Le verdict de culpabilité est tombé dans le cas d'une jeune adolescente soutenue par un parent et une intervenante. Le verdict de non-culpabilité est tombé dans le cas d'une enfant en très bas âge soutenue par sa mère. Le fait

⁴⁸ Rapport du Comité Tripartite femmes-justice, 24 février 2003, p.23.

⁴⁹ Idem.

⁵⁰ 1 répondante n'a pas fourni d'information précise sur sa démarche.

que l'enfant soit en si bas âge a-t-il nuit considérablement à l'inculpation de l'agresseur? Une des femmes a été agressée sexuellement par une connaissance et a déposé une plainte. Le processus judiciaire de cette femme est toujours en cours.

Suivant notre échantillon, il apparaît que la trousse médico-légale n'est pas utilisée fréquemment. Il appert aussi que les résultats médico-légaux ne sont pas très utiles d'une part pour inciter les femmes à poursuivre leur démarche dans le système judiciaire et d'autre part en matière de verdict de culpabilité. Bien que nos données soient limitées, il nous semble possible de dire que la trousse n'offre pas une garantie d'inculpation. Contrairement à ce qu'on a pu laisser entendre au moment de la mise en place des centres désignés ou laisser miroiter aux femmes lorsqu'elles étaient confrontées au choix de la passer ou non. Est-ce l'étoffe des preuves qui fait toute la différence ou l'étoffe de la victime i.e. sa crédibilité sociale? Est-ce le fait de prouver qu'il y eu éjaculation, lacérations, violence, etc. qui mène à l'inculpation d'un agresseur ? Ou est-ce plutôt le fait de prouver que la femme n'a pu être consentante dans de telles circonstances?

5.2 L'enquête s'amorce

5.2.1 Les délais

La question des délais semble apparemment intéressante et devrait relever d'une analyse qualitative approfondie afin d'identifier les raisons expliquant les délais engendrés à partir du moment du dépôt de la plainte.

Les données que nous avons recueillies sont sommaires mais elles méritent d'être produites dans le but de cerner mieux le genre de questions que nous devrions adresser concernant cet aspect.

Le tableau suivant illustre les délais entre le dépôt de la plainte de la répondante et le moment où 1) celle-ci est avisée du sort réservé à son dossier (retenu ou non) et 2) les délais entre le dépôt de la plainte et le début du procès.

Tableau 10 : Délais entre le dépôt de la plainte et certaines étapes du processus judiciaire (N=37)

Délais à partir du dépôt de la plainte	Nombre de dossier à l'étape où il n'est pas retenu	Nombre de dossier à l'étape où il est retenu	Nombre de dossier et début du procès
Moins d'un mois	4	8	5
Entre 1 - 6 mois	1	8	2
Entre 6 mois- 1an	5	1	2
Plus d'un an	-	1	5
Non-réponse ou ne s'applique pas	4	5	9
Total	14	23	23

Bien que nous ayons obtenu les informations présentées au tableau 10, le matériel dont nous disposons ne permettait pas une analyse en profondeur de ces données. Toutefois certaines questions surgissent à la lecture du tableau. Qu'est-ce qui explique des délais différenciés dans un cas ou dans l'autre entre le dépôt de la plainte et l'étape où on avise que le dossier sera retenu ou non ou encore le début du procès?: Pourquoi, dans le cas où un dossier serait retenu cela prend-t-il moins d'un mois dans certains dossiers ou entre 6 mois et un an pour d'autres dossiers. La même question est pertinente dans les cas où les dossiers ne sont pas retenus. De même qu'est-ce qui explique les délais différenciés entre le moment où la plainte est déposée et le début du procès?

Bien qu'il soit fort probable que des raisons techniques ou liées à la procédure expliquent en partie ces délais, il serait intéressant de questionner d'autres aspects liés aux caractéristiques de la répondante et de l'agresseur de même qu'à la situation d'agression. Seule l'analyse qualitative pourrait rendre compte des raisons réelles sous-jacentes à ces délais.

5.2.2 Demandes d'accès aux dossiers

Les demandes d'accès aux dossiers privées (médicaux, psychosociaux, journal personnel, etc.) des femmes se font généralement par la police et l'avocat de la défense. Le but de ce genre de requête est d'avoir accès à un élément de preuve de plus pour vérifier ou attaquer la crédibilité de la femme.

Pour le Regroupement québécois des CALACS, l'accès aux dossiers privés des femmes pose un problème sérieux en termes de droits à la vie privée et de la dignité. L'information contenue au dossier est rarement pertinente et une utilisation maladroite peut porter préjudice à la femme en dévoilant des informations dépassant les besoins de la cause. Le fait que ces informations se retrouvent dans les mains de l'avocat de la défense et son client i.e. le présumé agresseur peut enfreindre la sécurité et l'intimité de la femme.

De part son implication sur le Comité Tripartite, le Regroupement québécois des CALACS a également fait valoir qu'il serait important de « ... prévoir, dans le *Guide de pratiques policières*, que les corps de police ne peuvent demander l'accès à un dossier personnel d'une victime de violence conjugale et d'agression sexuelle sans le consentement préalable d'une ou d'un substitut du procureur général »⁵¹. Et qu'il serait important de « ... mettre en place un mécanisme permettant aux victimes, interpellées par une demande d'accès à leur dossier personnel, de bénéficier des services d'unE avocatE dûment forméE et rémunéréE par l'État »⁵².

Trois répondantes de notre recherche se sont vu demander un accès à leur dossier privé. Dans un premier cas, une demande d'accès a été faite en vue d'obtenir les dossiers de suivi de la femme en consultation auprès d'une psychothérapeute. Cette femme a été agressée et torturée sexuellement pendant plusieurs années par son père, professionnel influent dans sa communauté d'appartenance. La plainte a été déposée plusieurs années après les agressions répétées et n'a pas été retenue vu la supposée dite incapacité émotive de la femme et le manque de preuve au dossier. On a toutefois vérifié les « vraies » intentions de la femme en portant plainte: « mon avocate m'a demandé si mon agresseur avait de l'argent et/ou des contacts; quand je lui ai dit oui, mon avocate a dit que mon dossier sentait les pots de vin »⁵³. Comme nous l'avons vu précédemment, la vengeance n'apparaît pas dans les motifs qui amènent une femme à déposer une plainte au criminel (voir section 4.2). Malgré cela, l'attitude de certainEs intervenantEs donnent à penser qu'ils-elles croient que les femmes agissent avec des intentions douteuses, surtout quand l'homme que la femme accuse est bien vu dans la communauté.

Dans le deuxième cas, les policiers ont demandé un accès au dossier médical de la femme. Cette femme a été agressée au domicile d'un collègue de travail. La plainte n'a pas été retenue faute de preuves ou de marques physiques apparentes. Le fait d'avoir passé une trousse médicolégale c'est-à-dire récolté des preuves de violence physique aurait-il pu dans ce cas faire progresser le dossier?

⁵¹ Rapport du Comité Tripartite femmes-justice, 24 février 2003, p.25.

⁵² Ibid, p.28

⁵³ Entrevue no. 2-06-080-7.

Dans le troisième cas, la demande d'accès des policiers vise à recueillir le dossier médical de la femme et les lettres écrites par l'accusé; son ex-conjoint. Agressée sexuellement par son ex-conjoint, la femme porte plainte quelques années plus tard. La plainte n'est pas retenue. Les témoins n'ont pas collaborés. On invoque : « c'est ta parole contre la sienne, ça ne tiendra pas la route »⁵⁴.

Que nous révèlent ces témoignages? On découvre que plus le crime semble difficile à prouver i.e. la crédibilité de la femme (soit parce qu'il implique un homme bien vu dans sa communauté, que l'agression se passe au domicile de l'agresseur connu de la femme, qu'il s'agit d'un ex-conjoint, etc.), plus on cherche, par tous les moyens possibles, à étoffer la preuve, et ce jusqu'à aller fouiller dans la vie privée des femmes. « La fin justifie les moyens » comme l'adage le dit si bien.

Aussi, constate-t-on de plus en plus que les demandes d'accès aux dossiers proviennent non plus des avocats de la défense mais des policiers. On peut penser qu'ils servent donc, plus qu'avant, à « monter » le dossier, à étoffer la preuve, etc. et ce, avant d'arriver devant le substitut du procureur général. Quoi en penser? S'agit-il d'une pratique répandue?

5.3 Des accusations sont portées

5.3.1 Chefs d'accusation déposés

Dans le cadre du Comité Tripartite, le Regroupement québécois des CALACS a demandé de «... réviser la directive No ACC-5 à l'intention des substituts du procureur général pour qu'il soit nommément tenu compte de la dynamique de violence de l'agresseur, du fait qu'elle est exercée contre un proche et du contexte d'intimidation »⁵⁵, et « ... d'évaluer la pertinence de soumettre une demande visant le dépôt d'un acte d'accusation privilégié lorsque la sécurité d'une personne victime le justifie, conformément à la directive No ACC-2 des *Politiques de poursuite et directives du procureur général* »⁵⁶.

Le Regroupement québécois des CALACS a toujours souhaité que les chefs d'accusation soient conformes à la gravité du crime. Que les procureurEs ne soient pas amenéEs à porter des accusations par procédure sommaire (au lieu d'actes criminels) pour respecter une directive du ministère de la justice qui permet de faire des économies de temps et d'argent. Il ne s'agit pas d'obtenir ici

⁵⁴ Entrevue no. 2-04-049-5.

⁵⁵ Rapport du Comité Tripartite femmes-justice, 24 février 2003, p.28.

⁵⁶ *ibid.*, p.30.

des sentences exemplaires de sévérité mais plutôt cohérentes avec la gravité du crime. Et ceci pose le jalon de ces recommandations en matière de justice.

Les chefs d'accusation sont les mêmes lors du procès que lors de l'enquête préliminaire dans 21.7% des cas. 26% des répondantes n'ont pas répondu ou ne savent pas la réponse à cette question, ce qui représente plus du quart des femmes. Quant à savoir si lors du procès ces chefs d'accusation étaient les mêmes que lors de l'enquête préliminaire, 17.4% des femmes n'ont pas répondu à cette question ou ont répondu ne pas savoir. Cela nous soulève des questionnements quant au niveau et à la qualité des informations reçues par les femmes quant aux chefs d'accusation portés dans leur cause.

Plusieurs chefs d'accusation peuvent être déposés contre l'agresseur. Au moment de la cueillette des données, 21 des 23 répondantes dont la plainte a été retenue connaissaient les chefs d'accusation déposés lors des mises en accusation⁵⁷.

Pour 11 d'entre elles, des chefs d'accusation simples avaient été déposés, le plus souvent celui d'agression sexuelle simple. Il s'agit souvent d'agression récente survenue à l'âge adulte, l'agresseur étant le plus souvent une connaissance, un ami, un conjoint ou un ex-conjoint. Alors que 3 d'entre elles connaissait la sentence au moment de l'entrevue⁵⁸, 3 autres répondantes étaient en procès à ce moment là ou en attente de procès. Pour les autres (5) l'accusé a été déclaré non coupable.

Contrairement aux précédentes, les répondantes attestant des chefs d'accusation multiples (10) ont été agressées en large partie en bas âge (9) et sur plusieurs années dans un même contexte par des membres de la famille immédiate (4). Aussi retrouve-t-on les chefs d'accusations suivants : Inceste, incitation à des contacts sexuels avec un enfant de moins de 14 ans, contacts sexuels avec un enfant de moins de 14 ans et agression sexuelle par une personne en situation d'autorité. Pour 5 d'entre elles, le procès n'a pas encore débuté ou se déroulait à ce moment. Aucun agresseur n'avait été déclaré non coupable à ce jour et 5 sentences avaient été imposées; une (1) sentence d'incarcération de 4 ans, 3 sentences de probation de 2 ans et 1 sentence de travaux communautaires.

Ainsi pour 10 répondantes nous ayant fourni des informations sur la sentence prononcée contre leur agresseur⁵⁹, sept (7) d'entre elles ont été agressées avant

⁵⁷ Notons, par ailleurs, que pour 8 autres répondantes les procédures dans le système judiciaire étaient en cours au moment de la collecte des données.

⁵⁸ 6 mois dans un cas d'inceste et probation de 2 ans ou travaux communautaires dans deux cas d'agression simple.

⁵⁹ Deux répondantes, dont l'agresseur a été sentenced, ne nous ont pas fourni d'informations sur les chefs d'accusation déposés mais ont été agressées dans l'enfance sur plusieurs années, l'une par un membre de la famille et l'autre par un ami et une connaissance (2 agresseurs). Voir le Tableau 10 sur les sentences; section 5.4.2.

l'âge de 14 ans, le plus souvent (5) par un membre de la famille immédiate ou élargie.

Nous avons fait valoir précédemment⁶⁰ qu'un lien possible existait entre le fait de retenir une plainte ou pas, l'âge des répondantes au moment du dépôt de la plainte et le lien avec l'agresseur. En effet nous soutenions que lorsque l'agression est le fait d'un conjoint ou d'un ex-conjoint et que la victime est plus âgée lors du dépôt de la plainte, la plainte est plus souvent refusée. Les données que nous présentons ici n'infirmement pas cette tendance (qu'il faudrait vérifier par ailleurs) mais ajoute une autre dimension à cette explication. Ainsi, non seulement l'âge au moment du dépôt de la plainte et le lien avec l'agresseur auraient une incidence sur le fait de retenir ou non la plainte mais le type d'agression pourrait avoir une incidence sur la déclaration de culpabilité de l'accusé. Certaines agressions seraient-elles plus facilement défendables?

5.3.2 Négociation de plaidoyer

La négociation de plaidoyer se déroule entre l'avocat de la défense et le substitut du procureur général. Elle vise habituellement à faire changer le plaidoyer (de non coupable à coupable) ou à faire réduire la peine/la sentence (d'une sentence plus sévère à moins sévère) en échange d'un plaidoyer de culpabilité.

Le Regroupement québécois des CALACS a soutenu dans le cadre de ses travaux au Comité Tripartite l'importance de « réviser la directive No PLA-1 à l'intention des substituts du procureur général pour que la victime soit consultée dans un délai suffisant de la possibilité qu'un négociateur de plaidoyer soit conclu et des motifs expliquant cette orientation »⁶¹. L'importance pour les femmes d'être informées dès le début des procédures et tout au long du processus sur les négociations de plaidoyer ou de peine ressort clairement du rapport déposé par le Comité Tripartite⁶².

Notre recherche nous permet de documenter un seul cas de négociation de plaidoyer. Il s'agit d'une femme ayant été agressée par un homme qu'elle connaissait et souffrant d'une déficience intellectuelle. Dans ce cas, la femme n'a pas été mise au courant de la négociation en cours. Elle l'aura appris plus tard. Selon elle, la négociation n'a pas eu d'impact sur le plaidoyer de culpabilité. Elle ne sait pas dans quelle mesure elle a eu un impact sur la sentence. On sait que l'homme a reçu une sentence n'impliquant pas d'incarcération. La négociation s'est-elle faite à ce niveau?

⁶⁰ Voir section 4.3.3 « L'âge des répondantes au moment du dépôt de la plainte et le lien avec l'agresseur ».

⁶¹ Rapport du Comité Tripartite femmes-justice, 24 février 2003, p.28.

⁶² Ibid. p.39.

Les réponses des répondantes à cette question sont éloquentes. Dans une proportion non négligeable des cas, les femmes ont indiqué qu'elles ne savaient pas s'il y avait eu négociation de plaidoyer (17.4%) ou n'ont pas offert de réponse (4.3%). Dans le cas décrit plus haut, la femme dit ne pas avoir été mise au courant de la négociation en cours dans sa cause.

Il nous semble important de critiquer à ce point-ci le fait que les femmes ne sont pas bien informées des tractations ayant cours dans leur dossier. Bien que nous soyons conscientes que le substitut du procureur général agit au nom de l'État, qu'il n'est pas en ce sens l'avocat privé de la femme, il n'en demeure pas moins qu'elle constitue le principal « témoin » de la cause et en ce sens devrait être consultée et informée. Actuellement les directives prévoient que la femme peut être informée mais elles n'obligent pas à la consulter.

5.4 La fin du processus judiciaire

5.4.1 Déclaration de la victime

Il y a 12 répondantes qui ont répondu à cette question. Les deux tiers (8 femmes) affirment avoir été informés de la possibilité de compléter la déclaration de victime. De ce nombre 71,4% ont complété la déclaration. De celles qui ont complété cette déclaration, a moitié considèrent qu'avoir rempli cette déclaration a été utile. Par ailleurs, il faut noter que plus de 33% de nos répondantes n'ont pas été informées de la possibilité de remplir la déclaration de victime.

À ce sujet, le comité tripartite s'est entendu sur deux recommandations importantes : « informer la victime de violence conjugale ou d'agression sexuelle de l'utilisation qui sera faite de la *Déclaration de la victime sur les conséquences du crime* et s'assurer qu'elle ait un accès à un service d'aide afin de la compléter » et « élaborer la procédure qui permette le dépôt, au dossier, de la *Déclaration de la victime sur les conséquences du crime* une fois la culpabilité de l'accusé établi ». ⁶³

⁶³ Rapport du Comité Tripartite femmes-justice, 24 février 2003, p.29

5.4.2 Verdict et sentence prononcés par le juge

Comme nous le mentionnions plus haut, au moment où les entrevues ont été réalisées, un verdict de culpabilité avait été rendu et une sentence imposée dans 10 des 23 cas d'agression pour lesquels des accusations avaient été portées. Pour 8 répondantes, le procès n'avait pas encore débuté (4) ou était en cours (4). Enfin, pour 5 autres répondantes, l'accusé avait été déclaré non coupable.

Tableau 11 : Verdict et sentence (N=23)

Sentences	Fréquence	%	% Cumulatif
4ans	1	4,3	4,3
2ans-1jour	1	4,3	8,7
6 mois	1	4,3	13,0
Probation 2 ans et amende	1	4,3	17,4
Probation 2 ans et 500 dollars	1	4,3	21,7
Probation 1 an et 300 dollars	1	4,3	26,1
Probation 2 ans et 810 et relocalisé ailleurs	1	4,3	30,4
Thérapie et travaux communautaires et 810	1	4,3	34,8
Travaux communautaires	2	8,7	43,5
Procès en cours	4	17,4	60,9
Procès non débuté	4	17,4	78,3
Déclaré non-coupable	5	21,7	100,0
Total	23	100,0	

Nous pouvons constater que sur 10 sentences, 3 individus ont reçu une peine variable d'emprisonnement. Parmi ces trois individus, 2 accusés avaient commis l'inceste. Nous ne possédons pas l'information en ce qui concerne le troisième individu. Pour les 7 autres individus, des sentences consistant en périodes de probation, amendes et travaux communautaires sont le plus souvent attribuées.

La plupart des répondantes (8) n'ont pas été consultées sur la sentence prononcée par le-la juge. Elles affirment très largement (7) être peu ou pas satisfaites de la sentence invoquant que le crime n'a pas été reconnu, que la sentence est inadéquate, que les agresseurs s'en sortent trop facilement.

D'autres font valoir que rien ne peut compenser leur vie brisée et les dommages faits. Lorsqu'elles sont satisfaites ou très satisfaites (3) elles relatent que la sentence était inattendue ou que les accusés ont eu ce qu'ils méritaient.

Tout comme les autres, les 5 répondantes dont un verdict de non-culpabilité a été prononcé, elles sont insatisfaites alléguant principalement les mauvais traitements et le manque d'écoute dans le système judiciaire.

Il est certain que ce niveau d'insatisfaction mérite d'être davantage documenté par une approche qualitative.

5.5 D'autres considérations dans le traitement des plaintes

5.5.1 L'accompagnement

On s'entend sur le fait que l'accompagnement des victimes facilite le traitement judiciaire. Le Regroupement québécois des CALACS revendique, en effet, et ce depuis longtemps que l'accompagnement des femmes ayant vécu une agression à caractère sexuel se réalise à toutes les étapes des points de contacts avec le système (hôpital, police, procureur, procès, sentence), avec la personne de son choix⁶⁴. Les répondantes ont été questionnées à ce sujet et nous avons évalué les raisons qu'elles ont évoquées pour décrire des situations d'accompagnement, tout comme les raisons pour lesquelles elles n'étaient pas accompagnées⁶⁵.

⁶⁴ Tiré des recommandations faites par le comité tripartite Femmes-Justice, 24 février 2003, p.21 et suivantes.

⁶⁵ Comme il s'agit d'un parcours dans le système judiciaire il est probable qu'une même répondante ait évoqué diverses raisons dans son cheminement horizontal. Par contre, pour chaque moment du parcours vertical (trousse, plainte à la police etc.) 1 seule raison pouvait être évoquée à la fois.

Tableau 12 : Raisons invoquées pour être accompagnées lors des différentes étapes du processus judiciaire

RAISONS	Trousse médicolégale	Dépôt de la plainte	Rencontre chez le-la Procureur-e	Enquête préliminaire	Procès	total
Organisme de soutien était présent	4	9	6	2	1	22
Soutien demandé	2	-	-	1		3
Peur, sécurité et protection	1	7	6	5	6	25
Valider ma crédibilité	-	1	2	-	-	3
Bas âge	1	1	-	-	-	2
Compréhension des termes	-	-	1	-	-	1
Non-réponse⁶⁶	2	1	2	3	6	13
Nombre d'accompagnements	10	19	17	11	13	69

On constate que *la peur, le besoin de sécurité et de protection* vient en premier lieu comme raison la plus souvent invoquée pour être accompagnée lors des différentes étapes du processus judiciaire.

Voici quelques commentaires des répondantes au moment du dépôt de leur plainte :

« J'avais très peur des représailles de mon père (j'ai eu des menaces de mort avec tentative de meurtre sur ma personne). Je voulais que les policiers me croient et voient le support dont je bénéficiais » (2-06-080-7);

« Pour une assistance émotive, point de repère. Les deux policiers étaient des hommes » (3-06-081-7);

« Parce que je ne voulais pas rester toute seule avec le policier. J'avais peur » (3-01-143-16).

⁶⁶ Elles ont déclaré avoir été accompagnées mais n'ont pas évoqué de raison.

En deuxième lieu, des répondantes nous ont répondu qu'elles bénéficiaient d'aide dans ce sens. Il s'agit d'organismes de soutien tels les CALACS, les CAVAC, une institution psychiatrique au sein de laquelle des femmes étaient hébergées ou d'autres organismes du réseau de la santé (CLSC).

Compte tenu du nombre peu élevé de femmes qui demandent elles-mêmes du soutien dans leur démarche, il aurait été intéressant de connaître l'opinion plus détaillée de celles qui au départ bénéficiaient de ressources pour les accompagner suite à des protocoles établis ou autres. On peut sans doute extrapoler que la présence de ces ressources ou protocoles répondent précisément au sentiment de peur et au besoin de sécurité largement exprimé par les femmes.

Tableau 13 : Personnes ou organismes qui accompagnent la répondante lors des différentes étapes du processus judiciaire

Personne ou organisme qui accompagne	Trousse médico-légale	Dépôt de la plainte	Rencontre chez le-la ProcureurE	Enquête préliminaire	Procès	Total
CALACS	3	4	6	5	2	20
Personnel psychosocial	3	2	4	1	1	11
Parents/amis	3	6	5	2	4	20
CAVAC	1	3	1	3	3	11
Autres	-	3	1	-	-	4
Non-réponse		1			3	4
TOTAL	10	19	17	11	13	
Ne s'applique pas	169	18	20	12	10	
Total	179	37	37	23	23	

A l'étape de l'accompagnement à l'hôpital lors de la trousse médico-légale; amis et parents, personnel psychosocial du réseau de la santé ou CALACS sont présents et en moins grand nombre le CAVAC. Dans tous les cas les femmes sont accompagnées à cette étape.

Pour les suites du parcours, ce sont les parents et amis qui sont plus présents de façon continue auprès de la répondante pour la soutenir du début à la fin des démarches; plainte à la police, contacts avec le procureur, enquête préliminaire et procès. Une plus forte tendance se dessine en faveur des CALACS lorsqu'il s'agit d'accompagnement chez les procureurs et lors de l'enquête préliminaire⁶⁷.

La présence des CAVAC, bien que plus faible, se fait sentir au moment de la plainte, de l'enquête préliminaire et du procès. A l'inverse, la présence du personnel psychosocial du réseau de la santé est davantage sollicitée en début de parcours.

D'autres ont déclaré ne pas avoir bénéficié d'accompagnement parce qu'elles n'ont pas été informées ou soutenues adéquatement. Neuf (9) répondantes soutiennent cet énoncé lors du dépôt de leur plainte aux policiers. Par ailleurs, trois (3) répondantes affirment la même chose lors de leur rencontre chez le procureur.

On est en droit de se questionner sur le type d'information reçue sur le processus judiciaire.

⁶⁷ Nous donnons cette information sous toute réserve et sommes conscientes de l'origine de notre échantillon et du biais possible.

VI. DEGRÉ DE SATISFACTION DES RÉPONDANTES SUR CERTAINS ASPECTS DU PROCESSUS JUDICIAIRE

Avant de les questionner sur leur niveau de satisfaction à l'endroit des intervenantEs rencontréEs aux différentes étapes du processus judiciaire, nous avons tout d'abord demandé aux répondantes si elles avaient reçu des informations concernant le processus judiciaire. Notre question n'a pas été suffisamment approfondie, dans le temps et pour chaque étape du processus, pour être concluante.

6.1 Les informations reçues sur le processus judiciaire

Bien que les répondantes aient largement répondu à cette question, rien ne nous indique à quelle étape, des informations sur le processus judiciaire leur ont été fournies.

- Ainsi, malgré le fait qu'elles n'ont pas porté plainte, 22,5% des 142 répondantes ont reçu des informations sur le processus judiciaire.

Est-ce que les informations détenues les ont incitées à ne pas déposer leur plainte? Ou encore auraient-t-elles été plus nombreuses à porter plainte si elles avaient reçu davantage d'information? Et quelles informations auraient été utiles à leur décision de porter plainte?

- Pour les 23 répondantes dont le dossier a été retenu, toutes déclarent avoir reçu de l'information.

Ce constat n'est pas significatif puisque ces répondantes ont été ou sont actuellement en cheminement dans le système judiciaire. Elles ont donc nécessairement reçu des informations à un moment ou un autre des étapes du processus judiciaire.

- Par contre, près de la moitié (42,9%) des 14 répondantes qui ont entrepris des démarches judiciaires mais dont le dossier n'a pas été retenu ou qui ont arrêté ces démarches déclarent n'avoir reçu aucune information concernant le système judiciaire.

Ce résultat quant à lui laisse présumer qu'en début de parcours des informations sur le système judiciaire ne sont pas nécessairement offertes.

Ultérieurement, cette question devrait être examinée en tenant compte de la nature exacte des informations reçues et le moment où ces informations sont fournies dans le parcours judiciaire.

6.2 Degré de satisfaction des informations reçues et des intervenantEs rencontrés lors des différentes étapes du processus judiciaire

En raison du nombre élevé de répondantes (179) et du traitement quantitatif que nous avons privilégié, nous avons regroupé les deux questions posées au sujet du degré de satisfaction des répondantes auprès des intervenants et des milieux au sein desquels ils interviennent ; hopitaux, CLSC, policiers, procureurs, etc.⁶⁸.

Dans le tableau qui suit, nous examinons l'ensemble des réponses positives et négatives selon les milieux d'intervention.

Tableau 14 : Commentaires positifs et négatifs selon le milieu d'intervention considéré

Milieu d'intervention	Commentaires positifs	Commentaires négatifs	Nombre total de commentaires
CALACS	189 (100%)	- (-%)	189
CAVAC	21 (77.8%)	6 (22.2%)	27
Personnel médical	34 (54%)	29 (46%)	63
Personnel psychosocial du réseau de la santé	68 (68.7%)	31 (31.3%)	99
PolicierE	37 (57%)	28 (43%)	65
ProcureurE de la couronne	26 (66.7%)	13 (33.3%)	39
AvocatE de la défense	1 (10%)	9 (90%)	10
Juge	17 (68%)	8 (32%)	25

Disons tout d'abord que la totalité des commentaires positifs à l'endroit des CALACS s'explique par le biais induit par la provenance de notre échantillon mais nous ne pouvons, par ailleurs, minimiser l'impact positif de cette ressource. En proportion du nombre total des commentaires émis, les CAVAC viennent en second lieu pour ce qui est des commentaires positifs.

⁶⁸ Ces questions sont les suivantes : *Pouvez-vous indiquer votre degré de satisfaction pour les informations reçues de chacune de ces personnes? Et Comment évaluez-vous votre expérience avec les intervenantEs que vous avez rencontréEs?*

Proportionnellement, la perception la plus négative s'adresse aux avocats de la défense; « *il voulait me faire dire que je mentais* » (3-02-182-18).

La perception des avocats de la défense et leur rôle dans l'appareil judiciaire, nous incite à questionner les droits à une défense pleine et entière des contrevenants au détriment de ceux des plaignantes.

Rappelons l'entrée en vigueur, depuis avril 2004 de la loi sur la justice pénale pour les adolescents qui déclare à l'article 3d (ii) que :

« Les victimes doivent être traitées avec courtoisie et compassion sans qu'il ne soit porté atteinte à leur dignité ou à leur vie privée et doivent subir le moins d'inconvénients possible du fait de leur participation au système de justice pénale pour les adolescents. »

On pourrait certainement penser à l'ajout d'une telle disposition au code criminel.

En second lieu, des perceptions négatives s'adressent au personnel médical.

« médiocre. Un médecin n'avait pas jugé mon agression comme sexuelle (pas violée) mais plutôt physique. Autre médecin a commenté : on ne peut pas blâmer un gars de trouver une fille jolie. Je ne me sentais ni accueillie, ni comprise, ni soutenue. Tous deux ont aggravé ma colère et ma frustration » (3-14-101-9).

Cette situation est particulièrement prépondérante lorsqu'il s'agit des commentaires provenant des 37 répondantes ayant déposé une plainte dans le système judiciaire et plus particulièrement des répondantes dont la plainte n'a pas été retenue.

Ce sont ensuite aux policierEs que l'ont adresse le plus d'insatisfactions. Ici encore les répondantes dont la plainte n'a pas été retenue sont davantage insatisfaites mais également des commentaires émis par des répondantes n'ayant pas porté plainte sont au nombre des plus insatisfaites.

[Le policier-enquêteur était] « arrogant, il ne me croyait pas, il me disait des choses pour m'attaquer face à la situation » (2-04-051-5);

[L'attitude du policier était] « très dégradante. J'étais la victime mais les policiers me faisait sentir comme la coupable, il me disait toujours est-ce que c'est vrai car si tu mens c'est toi qui va aller à la prison des jeunes jusqu'à 18 ans » (2-04-127-13)

Pour les autres intervenants; personnel psychosocial du réseau de la santé, procureur de la couronne et juge c'est plus ou moins le tiers des commentaires émis qui sont négatifs.

VII. PERCEPTION DES FEMMES QUANT AU TRAITEMENT ET AUX CHANGEMENTS SOUHAITÉS DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE

Nous avons demandé aux répondantes ce qu'elles pensent du traitement des causes d'agression sexuelle par le système judiciaire et quels sont les changements qu'elles souhaiteraient par rapport au traitement des causes d'agression sexuelle.

7.1 Traitement des causes par le système judiciaire

D'abord interrogées sur le traitement des causes par le système judiciaire, voici selon l'option judiciaire choisie les commentaires faits à ce sujet.

Tableau 15 : Perception des répondantes du traitement des causes par le système judiciaire (N=179)

	Elles ont choisi de ne pas porter plainte		Elles ont choisi l'option judiciaire		Total	%
Les sentences sont inadéquates	53	37.3%	8	21.6	61	34%.
Le traitement est injuste	31	21.8%	11	29.7%	42	23.5%
Un traitement empreint de mythes et préjugés	15	10.6%	6	16.2%	21	11.7%
Le système est déficient	12	8.5%	5	13.5%	17	9.5%
Autres	3	2.1%	1	2.7%	4	2.2%
Ne sait pas	10	7.7%	-	-	10	5.6%
Non-réponse	18	12.7%	6	16.3%	24	14.4%
TOTAL	142		37		179	100%

Indépendamment du fait d'avoir porté plainte ou non, lorsqu'on demande aux répondantes ce qu'elles pensent du traitement des causes par le système judiciaire, elles sont nombreuses à évoquer 2 principales opinions; Les sentences sont inadéquates et le traitement est injuste (57.5% des répondantes de l'échantillon).

« Souvent les abuseurs sont jugés non-coupables et c'est la victime qui est traitée comme une menteuse. Il y a beaucoup de lacunes dans le système » (1-06-015-2).

Lorsqu'elles relatent que les sentences sont inadéquates, les propos sont directs et peu d'explication supporte cette affirmation; les sentences ne sont pas suffisamment sévères.

« Je trouve que les hommes ne restent pas longtemps en prison pour viol » (1-06-067-7);

Une autre commente à l'effet que :

[Il est] « très difficile pour moi d'avoir une opinion sur le système judiciaire car je ne connais pas très bien le sujet. Seulement les procès très médiatisés, les sentences sont ridicules » (1-06-010-2);

En ce qui a trait à la perception d'un traitement injuste, les propos sont davantage élaborés mettant en perspective le caractère méprisant du système de justice, le fait que les femmes y sont perçues comme des criminelles, que leurs droits soient mal défendus et qu'il est nécessaire d'avoir une preuve en béton pour y être bien traitées.

Deux autres opinions sont évoquées par moins du quart de l'échantillon (21.2%). Ces répondantes affirment que le traitement par le système judiciaire est empreint de mythes et de préjugés, banalisant de ce fait les agressions à caractère sexuel. Enfin, d'autres relèvent le caractère déficient du système alléguant les délais dans le processus et le manque de suivi des agresseurs.

Il existe toutefois une différence dans les réponses entre celles qui sont passées par le système judiciaire et celles qui n'ont pas porté plainte. Malgré le nombre restreint de notre échantillon concernant les répondantes qui ont choisi l'option judiciaire, certaines tendances peuvent se dessiner.

Tout d'abord, le tableau 16 ci-haut révèle que celles qui ont choisi l'option judiciaire sont proportionnellement plus nombreuses que les autres à considérer que le traitement dans le système de justice est injuste, empreint de mythes et de préjugés puis que ce système est déficient. Pour ces trois catégories réunies, 40.9% de celles qui n'ont pas porté plainte émettent ce genre de commentaire contre 59.4% de celles qui ont choisi l'option judiciaire.

Ainsi, celles qui ont une expérience concrète avec le système judiciaire semblent davantage préoccupées par le traitement offert dans le système judiciaire que sur l'aspect des sentences.

Maintenant, examinons plus précisément les commentaires émis par les répondantes qui ont choisi l'option judiciaire. Les distinctions entre ces deux sous-groupes sont intéressantes à considérer. Rappelons tout d'abord les motivations qui ont poussé ces 37 répondantes à porter plainte.

- L'atteinte à mes droits et à ma dignité (24.3%)
- Le mieux-être que pourrait entraîner la reconnaissance de l'agression par l'agresseur (16.2%)
- Que justice soit rendue (13.5%)
- La possibilité, en recourant à la justice, de prévenir la récidive de la part de l'agresseur (13.5)
- J'étais soutenue dans ma démarche par un membre de ma famille, amiE ou intervenantE (13.5%)
- Certaines affirment avoir porté plainte parce qu'elles y ont été incitées (10,8%)
- Que l'agresseur assume les conséquences de ses actes (8.1%)

Tableau 16 : Perception des répondantes du traitement des causes par le système judiciaire lorsqu'elles portent plainte (N=37)

	Plainte non retenue	%	Plainte retenue	%	total	%
Les sentences sont inadéquates	2	14.3%	6	26.1%	8	21.6
Le traitement est injuste	6	42.9%	5	21.7%	11	29.7
Un traitement empreint de mythes et préjugés	3	21.4%	3	13.0%	6	16.2
Le système est déficient	1	7.1%	4	17.4%	5	13.5
Autres	-	-	1	4.3%	1	4.3
Ne sait pas		-	-	-	-	
Non-réponse	2	14.2%	4	17.4%	6	
TOTAL	14		23		37	100%

Pour les 14 répondantes qui ont porté plainte mais dont le dossier n'a pas été retenu, leurs perceptions sont davantage centrées sur le traitement injuste (42.9%) où elles se sont senti mépriser et un traitement empreint de mythes et de préjugés (21.4%). Ce ne sont plus les sentences qui sont dès lors perçues comme inadéquates mais plutôt le traitement de leur situation. Elles se sentent injustement traitées suite à leur plainte et les motivations qui les ont poussées à porter plainte ont été déçues.

Pour les 23 autres répondantes dont le dossier a cheminé ou chemine encore dans le système judiciaire, leur expérience concrète induit des perceptions différentes. Ainsi, ce sont les sentences inadéquates (26.1%) qu'elles sont les plus nombreuses à invoquer puis le traitement injuste (21.7%) et enfin le fait que le système soit déficient (17.4%).

Les 14 répondantes dont la plainte n'a pas été retenue expliquent que le traitement est injuste et empreint de mythes et de préjugés parce qu'elles n'ont pas été entendues;

« Je pense que c'est une vraie farce, à quand le jour où l'on sera prise au sérieux? » (2-06-080-7);

Les 23 répondantes dont le dossier a été retenu par le système judiciaire constatent que les sentences sont inadéquates tout comme l'est le traitement qui leur est destiné.

[Le traitement est] « nul. Injuste envers les victimes. Cela suscite de la rage chez moi. Les priorités devraient être plus pour les personnes victimes de violence que les vendeurs de drogues, par exemple » (3-16-113-12);

Un dernier point est intéressant à considérer concernant le traitement des causes par le système judiciaire. Si on examine les fréquences les plus élevées à cette question pour l'ensemble de l'échantillon, on constate que pour celles qui n'ont pas porté plainte, la principale perception face au traitement des causes concerne les sentences inadéquates. Pour celles qui ont porté plainte mais dont le dossier n'a pas été retenu, la perception la plus souvent citée concerne le traitement injuste, alors que pour les 23 autres dont le dossier a cheminé ou chemine actuellement ce sont à nouveau, tout comme pour celles qui n'ont pas porté plainte, les sentences inadéquates qui sont perçues comme défavorables.

Est-ce dire que la réalité vécue par les femmes qui ont parcouru le système judiciaire concorde avec la réalité des femmes qui n'ont pas fait ce choix? Qu'est-ce qui expliquerait ces perceptions similaires? Il serait intéressant d'évaluer l'impact des médias dans les cas d'agression sexuelle sur les perceptions des femmes. De même, il serait pertinent de vérifier dans quelle mesure les femmes ont conscience de vivre dans une société sexiste ne les favorisant pas dans l'accès au système socio-judiciaire.

Enfin, on pourrait certainement avancer que, sentences inadéquates et traitement injuste reposent sur des préoccupations semblables, en ce sens que le caractère méprisant du système de justice, le fait que les femmes y soient perçues comme des criminelles, que leurs droits sont mal défendus et qu'il est nécessaire d'avoir une preuve en béton pour y être bien traitées ne fait qu'inclure les sentences comme un aspect de ce traitement.

7.2 Changements souhaités concernant le traitement des causes par le système judiciaire

Nous avons également questionné les répondantes sur les changements qu'elles souhaiteraient voir apporter au système judiciaire concernant le traitement des causes d'agression à caractère sexuel.

Tableau 17 : Changements souhaités par les répondantes concernant le traitement des causes par le système judiciaire (N=179)

Changements souhaités	Elles ont choisi de ne pas porter plainte		Elles ont choisi l'option judiciaire		TOTAL	%
Sentences adéquates	45	31.7%	7	18.9%	52	29%
Efficacité du système	5	3.5%	2	5.4%	7	3.8%
Traitement respectueux	19	13.4%	4	10.8%	23	12.7%
Ressources humaines adaptées	14	9.9%	9	24.3%	23	12.7%
traitements des crimes d'ACS	17	12%	6	16.2%	23	12.7%
Sécurité/protection	7	4.9%	0	-	7	3.8%
Activités de sensibilisation	7	4.9%	2	5.4%	9	5%
Ne sait pas	8	5.6%	-	-	8	4.5%
Non-réponse	20	14.1%	7	18.9%	27	15.8%
TOTAL	142	100%	37	100%	179	100%

Dans l'ensemble, près du tiers (29%) de l'échantillon témoigne de sentences devant être adéquates. Trois autres considérations regroupent 38.5% de l'échantillon. Il s'agit de changements souhaités dans :

- Le traitement à l'endroit des victimes d'agression à caractère sexuel
- Le traitement des crimes d'agression à caractère sexuel
- La présence de ressources humaines adaptées

Alors que plusieurs considèrent que les sentences sont inadéquates dans le traitement des causes dans le système judiciaire et souhaitent que les changements reposent sur des sentences adéquates, des propos un peu plus élaborés font valoir le désir de sentences proportionnelles ou encore que de vraies conséquences pour l'agresseur soient de mises.

Une préoccupation qui provient principalement des 142 répondantes qui n'ont pas porté plainte. Ces dernières représentent le quart de l'échantillon global (25.1%) à avoir répondu que des changements à apporter devraient concerner les sentences adéquates.

« C'est bien peu! Quelle image donne-t-on de notre volonté sociale? Un homme qui abuse un enfant pendant plusieurs années reçoit parfois que 2 ans de prison et il n'en fera que 6 mois. La victime aura toute la vie des séquelles » (1-06-008-2);

D'autres qui ont également choisi de ne pas porter plainte considèrent que les changements à apporter doivent s'inscrire dans le traitement respectueux à l'endroit des victimes (13.4%).

« Être plus humain avec les victimes et arrêter de les juger » (1-12-032-4);

« Que la loi respecte la décision des femmes de dire non pour n'importe quelle raison et à n'importe quel moment » (1-12-035-4);

Pour d'autres, c'est la manière de traiter les crimes d'agression à caractère sexuel qui doit changer (12%). Dans ce dernier cas, c'est l'ensemble des pratiques du système judiciaire qui est mis en cause; la libération de l'accusé avant le procès, la médiation dans les causes d'ACS, le contre-interrogatoire par l'agresseur, le manque de suivi des agresseurs, le code criminel.

« Que les agresseurs n'aient pas le droit d'interroger leurs victimes » (1-01-140-16);

« Faciliter le passage à la cour pour éviter que ça augmente les conséquences chez la victime » (1-04-047-5);

Enfin, notons que pour ces dernières qui n'ont pas choisi l'option judiciaire, des préoccupations ayant trait à la sécurité et la protection dont on bénéficie lorsqu'on porte plainte sont des changements souhaités. Seulement les répondantes n'ayant pas porté plainte ont émis ce type de commentaire. L'ensemble d'activités liées à la sensibilisation des agressions à caractère sexuel et à toutes formes de violence est également souligné par quelques-unes.

Rappelons que les conditions qui auraient incité ces 142 répondantes à porter plainte expliquent en partie les changements qu'elles entendent.

- Être soutenue et crue par la *famille* (23,2%)
- Avoir accès à plus d'information et de ressources sur les agressions à caractère sexuel : de l'aide et du soutien de l'*école* ou de l'*entourage* par exemple (16,9%)
- Être soutenue et crue par le *système judiciaire* (14,1%)
- Que ma sécurité et ma protection ait été assurée (12,0%)
- Si l'agresseur avait été un inconnu plutôt qu'une personne familière (5,6%)
- Aucune condition ne m'aurait incitée à porter plainte (5,6%)

D'autre part, pour les 37 répondantes qui ont choisi l'option judiciaire, la préoccupation majeure quant aux changements souhaités repose sur l'accès à des ressources humaines adaptées faisant valoir les services et le support disponibles aux femmes victimes d'une agression à caractère sexuel dans le système judiciaire. Les répondantes désirent des ressources spécialisées dans le domaine; femmes enquêteuses et juges, formation des policierEs et des autres intervenantEs, elles réclament à être informées et accompagnées convenablement, voire que soit mise en place une cour de justice spécialisée.

« J'aurais aimé que le procureur de la couronne et le juge soient des femmes parce que c'est majoritairement des femmes qui vivent des agressions sexuelles. Les hommes ont plus de préjugés vis-à-vis les ACS [agressions à caractère sexuel] » (3-16-113-12).

En second lieu, des sentences adéquates sont souhaitées, puis des changements dans le traitement des crimes d'agression à caractère sexuel, c'est-à-dire dans l'ensemble des pratiques du système judiciaire.

Les motifs qu'elles invoquent pour porter plainte : l'atteinte à leurs droits, le mieux-être que pourrait entraîner la reconnaissance de l'agression par l'agresseur, la possibilité, en recourant à la justice, de prévenir les récidives de la part de l'agresseur ou que justice soit rendue traduisent une certaine déception.

« Être avertie, tenir au courant des étapes de la plainte » (2-04-049-5);

« Engager aussi plus de procureurs de la couronne. Qu'ils aient plus de temps avec leur client donc plus de possibilités de contact humain. Y a-t-il un cours sur les contacts humains chez les procureurs de la couronne? » (3-07-170-17);

VIII. CONCLUSION

Cette recherche visait à amasser des informations relatives à la situation problématique du traitement judiciaire concernant les agressions sexuelles et tenter de faire émerger les raisons qui mènent au choix de dénoncer ou non l'agression sexuelle aux autorités.

Que faut-il donc retenir des données que nous avons recueillies dans le cadre de cette recherche?

Portrait des répondantes

- 179 répondantes ont participé à la présente étude
- Les 2/3 sont âgées entre 25 et 44 ans au moment des entrevues
- 50% ont un revenu inférieur à 19,000\$ par année alors que 84.4% ont un revenu inférieur à 39,000\$.
- 46,9% ont une scolarité de niveau secondaire ou moins. Près du tiers 31,3% ont obtenu un diplôme d'études professionnelles ou collégiales alors que 15% ont déclaré avoir une formation universitaire.
- Près de la moitié des répondantes ont été victimes d'inceste, un peu plus du tiers d'agression sexuelle et de viol. La très grande majorité (87,7%) a été agressée avant l'âge de 20 ans et près de 50% avant l'âge de 10 ans.
- 37 répondantes ont porté plainte
- Elles se définissent en majorité comme « québécoise, canadienne ou caucasienne »
- Au total, 33 répondantes étaient davantage discriminées en raison de leur orientation sexuelle, leur origine ethnique, leur déficience physique ou intellectuelle (18,4% de l'échantillon).

L'examen des réponses données par les répondantes laisse entrevoir que des changements sont souhaités dans le système socio-judiciaire, scolaire et dans la société en général.

Ainsi, un soutien adéquat des membres de la société (famille, école, entourage, système judiciaire) et l'accès à de l'information sur les agressions à caractère sexuel auraient été des conditions pour déposer une plainte pour celles qui ne se sont pas prévaluées de cette option.

De plus, 25 répondantes ont déclaré avoir été agressées par un frère et huit (8) autres répondantes, agressées par plus d'un agresseur, ont indiqué la présence d'un frère lors de l'agression. Enfin, près du quart des agresseurs identifiés par l'ensemble des répondantes est âgé entre 10 ans et 19 ans.

Interrogées sur leurs perceptions du traitement des causes par le système judiciaire, plus du tiers des 142 femmes (37.3%) qui ont choisi de ne pas porter plainte fait valoir que les sentences sont inadéquates suivi par 21.8% d'entre elles qui déclarent que le traitement est injuste.

Pour les 37 répondantes qui ont choisi l'option judiciaire et qui ont été en contact à l'une ou l'autre des étapes du processus judiciaire, 29.7% d'entre elles attestent d'un traitement injuste suivi de 21.6% qui qualifient les sentences d'inadéquates.

Ces deux éléments de discours réunis, traitement injuste et sentences inadéquates, sont partagés proportionnellement par plus de la moitié de l'échantillon global et attestent de perceptions similaires quant au système judiciaire qu'on y ait déposé une plainte ou non. Quels seraient les facteurs explicatifs de ces perceptions similaires?

Celles dont le dossier a cheminé dans le système judiciaire sont plus nombreuses à déclarer que le traitement est injuste. Cet élément de discours est toutefois davantage exprimé par celles dont la plainte n'a pas été retenue (42.9%). Ces dernières sont également plus nombreuses à déclarer un traitement empreint de mythes et de préjugés.

Rappelons les raisons invoquées par celles qui ont déposé une plainte, soit l'atteinte à leurs droits et le mieux-être qu'aurait entraîné la reconnaissance de l'agression par l'agresseur. Pour les 14 répondantes dont la plainte n'a pas été retenue, justice n'a pas été rendue et le besoin d'une réparation personnelle ou sociale jugée indispensable à l'amélioration de leur situation est, de ce point de vue, écarté.

Bien que nous ne puissions en mesurer les impacts à long terme, nous comprenons leur déception. A notre connaissance, il n'existe pas de données de recherche qui auraient tenté de mesurer les impacts du refus suite à la dénonciation d'une agression sexuelle aux autorités policières.

Les changements les plus largement réclamés au sein de l'appareil judiciaire par celles qui ont choisi l'option judiciaire concernent la présence de ressources humaines adaptées au sein de l'appareil judiciaire, des sentences adéquates de même que des changements relatifs au traitement des crimes d'agression sexuelle.

Pour celles qui ont choisi de ne pas porter plainte les principaux changements souhaités concernent des sentences plus adéquates, un traitement respectueux puis des changements relatifs au traitement des crimes d'agression sexuelle.

Pris dans leur ensemble, ces changements souhaités apparaissent comme autant de motivations qui inciteraient à porter plainte mais également comme autant de recommandations faisant état d'expériences vécues ou anticipées.

En ce qui concerne l'accompagnement aux différentes étapes du processus judiciaire, la raison la plus souvent invoquée pour être accompagnée lors des différentes étapes est : *La peur et le besoin de sécurité et de protection*. Ce résultat montre bien l'état de vulnérabilité et les conséquences du crime d'agression sexuelle sur les femmes. De plus, questionnées sur leurs expériences auprès des intervenants et des différents milieux socio-judiciaires, les répondantes affichent proportionnellement une perception très négative à l'endroit des avocats de la défense mais également à l'endroit du personnel médical puis des policiers.

Ce sentiment de menace à leur intégrité, *peur et besoin de sécurité et de protection* et expérience négative notamment auprès des intervenants de première ligne, nous informe sur l'état des femmes qui font face aux premières étapes du système judiciaire suite à une agression sexuelle et l'inadéquation des services et interventions qu'elles déclarent avoir reçus.

La perception fort négative des avocats de la défense et leur rôle dans l'appareil judiciaire, souvent perçue comme nécessaire à la bonne marche du système, nous incite à questionner les droits à une défense pleine et entière des contrevenants au détriment de ceux des plaignantes.

Rappelons l'entrée en vigueur, depuis avril 2004 de la loi sur la justice pénale pour les adolescents qui déclare à l'article 3d (ii) que :

« Les victimes doivent être traitées avec courtoisie et compassion sans qu'il ne soit porté atteinte à leur dignité ou à leur vie privée et doivent subir le moins d'inconvénients possibles du fait de leur participation au système de justice pénale pour les adolescents. »

On pourrait certainement penser à l'ajout d'une telle disposition au code criminel.

La méconnaissance du système judiciaire

En ce qui a trait aux informations détenues par les femmes sur les procédures judiciaires, nous avons relevé qu'à plusieurs reprises des répondantes n'ont pas fourni de réponses ou ne savaient pas la réponse, sur des questions concernant des aspects du déroulement des procédures judiciaires. Nous avons fait valoir que ces difficultés à répondre à certaines questions pouvaient être attribuées à la formulation des questions. Dans certains cas toutefois il est clair que ces difficultés présument de lacunes importantes quant aux informations dont bénéficient les femmes qui entreprennent des démarches dans le système judiciaire et ce tout au long de leur parcours.

A ce sujet, nous avons questionné les répondantes :

- L'information reçue sur le système judiciaire. Des 14 répondantes ayant entrepris des démarches judiciaires mais dont le dossier n'a pas été retenu ont toutes déclaré ne pas avoir reçu d'information sur le système judiciaire.
- Sur l'accompagnement à différentes étapes des démarches judiciaires. Près du tiers des répondantes qui ont déposé une plainte affirme ne pas avoir été accompagné ne sachant pas qu'elles pouvaient l'être.
- Sur les chefs d'accusations déposés lors de l'enquête préliminaire afin d'évaluer si ces mêmes chefs d'accusation étaient les mêmes lors du procès. Plus du quart (26%) ne savent pas ou n'ont pas répondu à cette question
- Sur la question de la négociation de plaider, 17.4% des répondantes ne savent pas si de telles tractations ont eu cours dans leur dossier
- 4 répondantes sur 12 ont déclaré ne pas avoir été informées quant à la possibilité de compléter la déclaration de la victime.

Ces différents aspects de méconnaissance sur la teneur de leur dossier mènent à questionner la nature des informations dont disposent les femmes qui choisissent de déposer une plainte de même que le traitement des plaintes de crimes pour agression sexuelle. Rappelons qu'un traitement injuste et empreint de mythes et de préjugés est largement déclamé par 45.9% des répondantes qui ont déposé une plainte, que cette plainte ait été retenue ou pas.

Pistes de recherche à poursuivre

Malgré le fait que nous n'avons pas formulé la question à leur intention, plusieurs répondantes ont déclaré avoir vécu des agressions répétées dans un même contexte sur plusieurs années. De même, elles ont déclaré avoir vécu plusieurs agressions au cours de leur vie. Ces questions devraient être systématiques lors de recherches ultérieures. En effet plusieurs liens peuvent être établis dans ce sens. Par exemple, quels sont les impacts d'une agression survenue à un jeune âge et sur plusieurs années sur les conditions de santé physique, psychologique et socio-économique des femmes?

Par ailleurs, nos données indiquent que les 14 répondantes dont la plainte n'a pas été retenue sont plus âgées au moment du dépôt de leur plainte que celles dont la plainte a été retenue et que plus souvent l'agresseur est un conjoint ou un

ex-conjoint. Ainsi l'âge de la répondante au moment du dépôt de la plainte et son lien avec l'agresseur auraient-ils une incidence sur le fait de retenir ou non la plainte? De telles indications laissent entrevoir le préjugé tenace selon lequel les femmes adultes consentiraient à l'agression (laquelle devient une relation sexuelle consensuelle) puisque l'agresseur est connu et, qui plus est, a déjà eu des relations sexuelles par le passé avec la femme.

De plus, des sentences ont été imposées dans une majorité de cas où la répondante avait été agressée avant l'âge de 14 ans, le plus souvent par un membre de la famille immédiate ou élargie. Lorsque l'accusé est déclaré non coupable, nous remarquons qu'il s'agit le plus souvent de personne ne faisant pas partie de la famille (amis, connaissance).

Ces deux dernières remarques sont liées et présument de l'importance de documenter plus à fond les facteurs qui déterminent qu'une plainte sera retenue ou non en lien avec l'âge de la victime, la situation d'agression, la relation avec l'agresseur, la sentence ou la déclaration de non-culpabilité de ce dernier.

Lors du processus judiciaire, nous constatons que la trousse médico-légale est peu utilisée et lorsqu'elle sert, elle est peu probante pour établir un verdict de culpabilité. La question reste à savoir si la preuve scientifique d'une agression sexuelle n'est pas secondaire face à la preuve morale de crédibilité et de consentement de la plaignante.

Enfin, nous avons mis en évidence que les répondantes davantage discriminées soit en raison de leur orientation sexuelle, déficience physique ou intellectuelle autre origine que caucasienne, représentent moins de 20% (18.44%) des répondantes à notre questionnaire. Bien que peu nombreuses, certaines sont enclines à déposer une plainte : Deux des six femmes vivant un handicap physique ou intellectuel et quatre des dix femmes se définissant d'orientation homosexuelle ou « autre ». Par contre, une seule des huit femmes se définissant d'une autre origine a porté plainte, alors qu'aucune des trois femmes autochtones présentes dans l'échantillon n'a porté plainte.

A cet égard deux remarques sont de mises. Premièrement et malgré le fait que leur faible présence au sein de l'échantillon n'indique pas leur nombre réel au sein des CALACS, il serait important de questionner l'accès des femmes davantage discriminées aux services donnés par les CALACS. Deuxièmement, la discrimination et le racisme représentent des freins à l'accès à la justice pour ces groupes et une recherche de type qualitatif permettrait de cerner les raisons qui ont freiné les femmes davantage discriminées à porter plainte. Autant de questions qui doivent surgir face à leur absence et conséquemment à leur accès à la justice.

D'autres avenues à explorer

Notre projet,⁶⁹ a permis de noter, que des délais variables survenaient entre le moment du dépôt de la plainte à la police et l'avis donné à la plaignante sur le suivi ou non qui sera accordé à son dossier. Des délais tout aussi variables sont présents entre le moment du dépôt de la plainte et le début du procès. Il serait intéressant de documenter les raisons qui expliquent des délais aussi variables.

Bien que cruciale comme question, l'accès aux dossiers des plaignantes ne nous a pas fourni beaucoup de matériel d'analyse. Ultérieurement une analyse qualitative permettrait de documenter plus à fond cet aspect d'autant plus que 2 des 3 demandes d'accès aux dossiers ont été faites par des policiers; contrairement aux demandes habituellement faites par les avocats de la défense. Les implications de telles demandes portent préjudices à la sécurité et l'intimité des femmes.

A la lumière de ces constats, certaines recommandations font état de pistes de recherche à poursuivre et de changements à opérer dans le système socio-judiciaire et scolaire. Certaines des recommandations que nous présentons ont été proposées par le Regroupement des CALACS au *Comité Tripartite Femmes et Justice*⁷⁰. Par ailleurs, vous trouverez, en annexe, les recommandations telles que formulées par le comité tripartite au terme de ses travaux.

⁶⁹ Compte tenu du peu de moyen dont nous disposions pour réaliser ce projet et l'impatience qui nous animait, nous avons voulu documenter le plus de variables possibles. Les résultats de certaines de ces variables sont peu concluantes mais soulèvent des questions plus précises que nous présentons tout de même.

⁷⁰ Le *Comité Tripartite Femmes et Justice* était essentiellement composé de membres de groupes de femmes, de représentants du Ministère de la justice et de la Sécurité Publique. Ce comité a été mis sur pied suite à la Marche mondiale des femmes (2000) comme réponse partielle à une demande pour que soit révisée l'ensemble des lois et des pratiques applicables lors de la judiciarisation des dossiers de violence contre les femmes.

Recommandations du Regroupement des CALACS

1. En lien avec le soutien adéquat des membres de la société (famille, école, entourage, intervenants dans les domaines de la santé et des services sociaux) et l'accès à de l'information sur les agressions à caractère sexuel comme conditions pour déposer une plainte et le nombre élevé de jeunes de sexe masculin identifiés comme agresseur nous recommandons :

- Le maintien, voire le renforcement, de programmes de prévention à l'intention des jeunes en général mais également la sensibilisation des adultes à la gravité des gestes de violence posés afin de contrecarrer la banalisation de celle-ci.

2. En raison des commentaires sur les perceptions des femmes du traitement des causes par le système judiciaire et des changements souhaités révélant le désir d'un traitement juste, respectueux et exempt de mythes et de préjugés. En raison également du besoin clairement énoncé relatif à la présence de ressources humaines adaptées au sein de l'appareil judiciaire (commentaire qui va au-delà de la présence d'un service spécialisé en matière d'agression sexuelle), nous recommandons :

- Que soit dispensée une formation renouvelée aux policierEs, aux substituts du procureur général et à tous les intervenantEs judiciaires, et même aux juges;
- Que cette formation soit élaborée ou révisée avec la collaboration d'expertEs en matière d'agression sexuelle;
- Que cette formation inclus, de manière incontournable, les aspects suivants:
 - Les mythes et préjugés par rapport aux agressions sexuelles
 - Les femmes davantage discriminées
 - Les conséquences d'une victimisation découlant d'un crime contre la personne particulièrement lorsqu'il s'agit d'une infraction à caractère sexuel ainsi que des attitudes à développer
 - La vigilance requise du substitut du procureur général lors du contre-interrogatoire de la victime afin de contrer les stratégies de la défense
- Que cette formation soit d'une durée adéquate et suffisante, qu'elle soit obligatoire pour tous les intervenantEs concernéEs, qu'elle soit dispensée de manière uniforme;

- Enfin, que la formation fasse la promotion des valeurs et des principes énoncés dans les Chartes et dans les Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle.
- Sur la question des sentences jugées inadéquates par plusieurs répondantes, nous réitérons ce que le Regroupement québécois des CALACS a toujours revendiqué, soit des sentences représentatives de la gravité du crime d'agression à caractère sexuel.

3. En ce qui a trait à l'accompagnement à toutes les étapes du processus judiciaire, la raison la plus souvent invoquée par les répondantes pour être accompagnée lors des différentes étapes étant : *La peur et le besoin de sécurité et de protection*, nous recommandons :

- Que l'on demande systématiquement à la femme si elle veut être accompagnée ou pas : que le choix de la femme à cet égard soit toujours respecté.⁷¹

4. En raison des lacunes importantes relatives aux informations dont bénéficient les femmes qui entreprennent des démarches dans le système judiciaire et ce tout au long de leur parcours, nous recommandons:

- Que les intervenantEs socio-judiciaires s'assurent que la plaignante reçoive de l'information claire, accessible et adaptée; entre autres, sur :
 - L'importance de l'intervention judiciaire et le but visé par une procédure judiciaire
 - Les procédures judiciaires à venir et les échéanciers
 - Les chefs d'accusation portés
 - Les négociations de plaidoyer ou de peine
 - Le rôle de la victime comme témoin principal
 - Le rôle de chaque intervenantE
 - Toutes les ressources de support disponibles
- Qu'en cas de refus de porter des accusations, le substitut du procureur général soit tenu de mettre par écrit les motifs de sa décision, que ceux-ci soient inclus au dossier et transmis à la femme;

⁷¹ Que pour ce faire les modalités suivantes soient mises en œuvre 1) Que l'on respecte la directive contenue dans les procédures de la Sûreté du Québec et du SPCUM à l'effet que « la victime peut être accompagnée en tout temps d'une personne de son choix » (voir section 1b) du SPCUM et section 5.1.1. E) de la S.Q.); Que cette directive soit applicable dans tous les corps de police; 2) Que l'on enlève la directive 5.2.2.B) des directives de la Sûreté du Québec, laquelle prévoit : « Après l'examen et sur recommandations du médecin, (l'enquêteur) questionne la victime (...) B) il est alors recommandé d'être seul avec la victime (si celle-ci est majeure) pour qu'elle se sente à l'aise et détendue ».

- Qu'à partir du moment où des accusations sont déposées, que le suivi du dossier auprès de la femme soit partagée entre les policiers et les procureurs, ces dernierEs étant imputables du bon fonctionnement des mécanismes de suivi;
- Qu'il faut s'assurer que des mécanismes soient mis en place pour éviter que la déclaration de la victime lui soit nuisible autant dans son contenu qu'en ce qui concerne la date de sa remise au substitut du procureur général.

5. Dans les cas de demande d'accès aux dossiers des plaignantes nous recommandons :

- Que la décision de demander l'accès aux dossiers privés des femmes devrait être sous la responsabilité exclusive du procureur-chef;
- Qu'un tel accès soit demandé en cas d'absolu nécessité seulement et que la demande d'accès vise uniquement la section du dossier pertinente à la preuve de la poursuite; C'est-à-dire uniquement ce qui est concomitant avec l'événement qui fait l'objet de la plainte (par exemple : la preuve médicale faisant le constat des blessures de la victime);
- Que la femme soit avisée par écrit (sur le formulaire de consentement) que son consentement constitue une renonciation à la protection de non-divulgaration que lui accorde la loi (articles 278.1 à 278.91 Code criminel);
- Que le formulaire de consentement informe la femme que son dossier ou partie de dossier sera remis à l'accusé;
- Que la demande de signer un consentement ne soit jamais adressé à la femme agressée lorsqu'elle est en état de choc;
- Que la femme soit informée des ressources d'accompagnement disponibles et qu'elle soit invitée à consulter une personne ressource avant de signer un tel consentement (c'est-à-dire avant de renoncer à la protection que la loi lui accorde);
- Que la victime qui fait le choix d'être représentée par unE procureurE indépendantE (que ce soit pour faire face à une demande d'accès à son passé sexuel, ses dossiers privés ou lors des représentations sur sentence) ait accès à un fond d'aide pour défrayer les coûts engendrés par ces procédures et qu'elle puisse choisir elle-même son procureurE;
- Qu'il serait important de prévoir un formulaire d'autorisation uniformisé et facilement compréhensible pour les femmes. Ce formulaire devra être le seul utilisé dans l'ensemble des districts judiciaires de la province.

6. Afin de favoriser la dignité et la compassion des victimes dans le cadre d'une poursuite judiciaire, nous recommandons :

- Que la disposition suivante soit ajoutée au Code criminel : ⁷²

« Les victimes doivent être traitées avec courtoisie et compassion sans qu'il ne soit porté atteinte à leur dignité ou à leur vie privée et doivent subir le moins d'inconvénients possible. »

7. En raison du fait que peu de recherche québécoise existe sur la problématique des adolescentEs et des adultes victimes d'agression sexuelle, qu'il s'agisse d'agressions récentes ou survenues dans l'enfance⁷³. Nous réitérons l'importance que davantage de recherches sur les agressions à caractère sexuel soient menées sur divers aspects notamment sur :

- Les impacts du refus d'une plainte suite à la dénonciation d'une agression sexuelle aux autorités policières. A notre connaissance, il n'existe pas de données de recherche sur ce sujet.
- Les impacts d'une agression survenue à un jeune âge et sur plusieurs années sur les conditions de santé physique, psychologique et socio-économique des femmes.
- Les facteurs qui déterminent qu'une plainte sera retenue ou non en lien avec l'âge de la victime, la situation d'agression, la relation avec l'agresseur, la sentence ou la déclaration de non culpabilité de ce dernier.
- Les impacts de l'utilisation de la trousse médicolégale dans la preuve lors d'une plainte en agression sexuelle.
- Les raisons qui freinent les femmes à porter plainte, notamment les femmes davantage discriminées.

⁷² Telle qu'inscrite dans la loi sur les jeunes contrevenants à l'article 3d (ii) : « les victimes doivent être traitées avec courtoisie et compassion sans qu'il ne soit porté atteinte à leur dignité ou à leur vie privée et doivent subir le moins d'inconvénients possible du fait de leur participation au système de justice pénale pour les adolescents ».

⁷³Dominique Damant et al, *Analyse des besoins en matière de recherche sur les agressions à caractère sexuel et recension des écrits*, Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes, no 20, collection ÉTUDES ET ANALYSES, novembre 2001.

En fait, bien qu'au Québec, des services et des programmes soient offerts à toutes les victimes d'actes criminels, dans la réalité, certains groupes de femmes : Femmes autochtones, femmes immigrantes, femmes vivant avec un handicap physique ou intellectuel, lesbienne n'ont pas le même accès à ces services et on ne tient pas compte ni de leurs besoins réels et ni de la situation particulière qu'elles vivent.

- Les facteurs qui contribuent à ce que les femmes aient des perceptions similaires quant au traitement des situations d'agression sexuelle dans le système judiciaire et ce, indépendamment du fait qu'elles aient déposé une plainte ou non.

ANNEXE 1

Recommandations du comité Tripartite

1. Pas de recommandations dans ce sens

2. En lien avec la formation des intervenantEs judiciaires, il a été recommandé :

- Que le contenu des programmes de formation de l'École nationale de police du Québec et celui dispensé aux substituts du procureur général fasse la promotion des valeurs et des principes énoncés dans les Chartes et dans les Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle et contienne les éléments prévus à l'annexe 1; (no.2, no.46)
- Qu'il faut inciter les institutions d'enseignement sous la responsabilité des ministères de l'Éducation, de la Sécurité publique et de la Justice à utiliser l'expertise des ressources spécialisées en matière de violence faite aux femmes lors de la révision et de la diffusion des programmes; (no.3; no.47)
- Qu'il faut demander aux corps de police en collaboration avec l'École nationale de police du Québec d'assurer aux patrouilleurs une mise à jour des connaissances en matière d'agression sexuelle; Assurer une mise à jour des connaissances des substituts du procureur général appelés à intervenir eu égard à cette problématique. (no. 4, no. 45)

3. En lien avec l'accompagnement et la sécurité des victimes, il a été recommandé:

- Permettre à la victime d'être accompagnée par la personne de son choix lors des différentes étapes du processus judiciaire, sauf dans des circonstances exceptionnelles susceptibles de nuire au bon déroulement de la justice; (no. 17, no.53)
- Élaborer des outils d'évaluation du risque et mettre en place des moyens permettant de recueillir toutes les informations pertinentes, notamment auprès de la personne victime, afin de mieux évaluer la dangerosité de l'agresseur sexuel (no.76)
- Clarifier, dans un guide, le rôle et les limites des interventions de la personne qui accompagne la victime, en collaboration avec les ressources d'aide; (no.88)
- Que conformément à l'esprit de la déclaration de principe concernant les témoins, les substituts du procureur général tiennent compte de la sécurité des victimes, particulièrement lorsque l'agresseur et la victime se connaissent bien, comme c'est le cas dans nombre de cas d'agressions à caractère sexuel. (no.77)

4. En lien avec le manque d'information des victimes, il a été recommandé :

- Que les substituts du procureur général s'assurent que les victimes reçoivent de l'information dès le début des procédures et tout au long du processus judiciaire sur (cf. annexe 2 du rapport sur le tripartite) :
- L'importance de l'intervention judiciaire et le but visé par la procédure;
- Les procédures judiciaires à venir et les échéanciers;
- Les chefs d'accusation portés;
- Les négociations de plaider ou de peine;
- Le rôle de la victime comme témoin principal;
- Le rôle de chaque intervenant ou intervenante;
- Toutes les ressources de support.
- Prendre les dispositions requises pour que les substituts du procureur général fournissent à la victime les informations pertinentes quant à leur décision de ne pas autoriser une poursuite criminelle; (no.55)
- Informer la victime d'agression sexuelle de l'utilisation qui sera faite de la *Déclaration de la victime sur les conséquences du crime* et s'assurer qu'elle ait un accès à un service d'aide afin de la compléter; (no.61)
- Prévoir une procédure qui permette le dépôt, au dossier, de la *Déclaration de la victime sur les conséquences du crime* une fois la culpabilité de l'accusé établi. (no.62)

5. En lien avec les demandes d'accès aux dossiers des plaignantes, il a été recommandé :

- De prévoir dans le *Guide de pratiques policières*, que les corps de police ne peuvent avoir accès à un dossier personnel d'une victime d'agression sexuelle sans le consentement préalable d'un substitut du procureur général; (no.28)
- Mettre en place un mécanisme permettant aux victimes, interpellées par une demande d'accès à leur dossier personnel, de bénéficier des services d'un avocat dûment formé et rémunéré par l'état. (no.60)

6. Pas de recommandations dans ce sens

7. En lien avec la recherche sur la problématique, il a été recommandé :

- De solliciter la collaboration de chercheurs et chercheuses et de ressources spécialisées en matière d'agression sexuelle pour mener des recherches visant à permettre une meilleure évaluation du potentiel de dangerosité qu'un agresseur sexuel peut représenter pour la sécurité de la victime et de ses proches ou de d'autres femmes et ce, à toutes les étapes du processus judiciaire et correctionnel (ministère de la Sécurité publique). (no. 79)